



Mauguio, le 11 Décembre 2018

À l'attention des membres du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 17 Décembre 2018

CONVOCATION

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra dans la salle du conseil à Mauguio le :

Lundi 17 Décembre 2018 à 18h

Comptant sur votre présence, veuillez agréer, Madame, Monsieur, cher(e) Collègue, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Maire,
Yvon BOURREL**



Point d'information :

Les commissions administratives se réuniront pour la dernière fois au plus tard le 9 janvier 2019 pour examiner les demandes d'inscriptions parvenues en mairie jusqu'au 31 décembre 2018 ainsi que les procédures de radiations. Cette étape marquera la fin de l'existence des commissions administratives auxquelles se substitueront les commissions de contrôle prévue par l'article L.19 de la loi n°2016-1048 du 1er août 2016, renouvelable à chaque élection municipale.



ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL DU «dateSessionString»8

Propositions de délibérations

PROJET DE DELIBERATION N°1

OBJET : Subvention exceptionnelle aux sinistres de l'Aude

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

PROJET DE DELIBERATION N°2

OBJET : Vote du Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

PROJET DE DELIBERATION N°3

OBJET : Vote du Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire de la régie municipale du Port de Carnon

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

PROJET DE DELIBERATION N°4

OBJET : Décision modificative n°4 au budget principal de la commune

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

PROJET DE DELIBERATION N°5

OBJET : Autorisation du Maire à signer l'accord-cadre de mobilier urbain de la ville de Mauguio Carnon – planimètres avec exploitation commerciale et journaux électroniques municipaux sans exploitation commerciale

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

PROJET DE DELIBERATION N°6

OBJET : Appel d'offres ouvert en vue de la souscription et de la gestion des contrats d'assurance de la commune

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

PROJET DE DELIBERATION N°7

OBJET : Protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Godefroy

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

PROJET DE DELIBERATION N°8

OBJET : Provisions pour risques :

A/ Abondement de la provision pour créances douteuses – port de Carnon - au titre de 2018

B/ Reprise des provisions pour créances douteuses - port Carnon- au titre de l'exercice 2018

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

PROJET DE DELIBERATION N°9

OBJET : Approbation des tarifs communaux 2019

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

PROJET DE DELIBERATION N°10

OBJET : demande de subventions concernant la mise en œuvre du diagnostic en vue de l'obtention du label « destination pour tous » pour la station de Carnon

Rapporteur : Madame Laurence GELY

PROJET DE DELIBERATION N°11

OBJET : Remise gracieuse de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - entreprise DMA DELALONDE AUTOMOBILES

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

PROJET DE DELIBERATION N°12

OBJET : Pays de l'Or Agglomération : approbation du rapport sur l'évaluation des transferts de charges 2018

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

PROJET DE DELIBERATION N°13

OBJET : Avenant à la convention d'objectifs 2018 avec la fédération régionale des MJC

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

PROJET DE DELIBERATION N°14

OBJET : Participation 2018 au syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues Mortes

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

PROJET DE DELIBERATION N°15

OBJET : ZAC de la Font de Mauguio – déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique

Rapporteur : Monsieur Bernard CASSARD

PROJET DE DELIBERATION N°16

OBJET : ZAC de la Font de Mauguio – avis sur la mise en compatibilité du PLU avec la ZAC de la Font de Mauguio

Rapporteur : Monsieur Bernard CASSARD

PROJET DE DELIBERATION N°17

OBJET : ZAC de la Font de Mauguio – Renonciation à droit de retour dans le cadre de la vente – Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or

Rapporteur : Monsieur Bernard CASSARD

PROJET DE DELIBERATION N°18

OBJET : Désaffectation des locaux des écoles élémentaire et maternelle Prévert et transfert dans l'école A.Camus

Rapporteur : Monsieur Bernard CASSARD

PROJET DE DELIBERATION N°19

OBJET : Avis de la commune de Mauguio pour l'autorisation environnementale par la société NEXIMMO 106

Rapporteur : Monsieur Bernard CASSARD

PROJET DE DELIBERATION N°20**OBJET** : Intégration au domaine public :

A/ des voies, réseaux et bassin de rétention du lotissement « les coquelicots »

B/ des voies, réseaux et bassin de rétention du lotissement « les jardins d'Annette »

C/ des voies et réseaux du lotissement « deux palmeraies »

Rapporteur : Monsieur Bernard CASSARD**PROJET DE DELIBERATION N°21****OBJET** : Reconduction expresse de l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une fête foraine à Carnon**Rapporteur** : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT**PROJET DE DELIBERATION N°22****OBJET** : Proposition des dates relatives aux ouvertures dominicales 2019 pour la branche automobile et les commerces de détail**Rapporteur** : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT**PROJET DE DELIBERATION N°23****OBJET** : Partenariat entre la ville et cinéplan**Rapporteur** : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT**PROJET DE DELIBERATION N°24****OBJET** : Reversement des recettes de la vente des bracelets de la fête votive 2018 aux clubs taurins de la commune**Rapporteur** : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT**PROJET DE DELIBERATION N°25****OBJET** : Don d'œuvres à la commune**Rapporteur** : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT**PROJET DE DELIBERATION N°26****OBJET** : dédommagement des spectateurs n'ayant pas pu se rendre à la représentation du spectacle kalifourchon le 28 février 2018**Rapporteur** : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT**PROJET DE DELIBERATION N°27****OBJET** : Intervenants scolaires 2018-2019 : approbation des conventions**Rapporteur** : Madame Sophie CRAMPAGNE**PROJET DE DELIBERATION N°28****OBJET** : Classes transplantées : conventions avec les centres d'hébergement et les associations**Rapporteur** : Madame Sophie CRAMPAGNE**PROJET DE DELIBERATION N°29****OBJET** : Indemnité versée aux enseignants pour les séjours de classes de neige**Rapporteur** : Madame Sophie CRAMPAGNE**PROJET DE DELIBERATION N°30****OBJET** : Partenariat entre la commune de Mauguio et la MJC lors de l'événement national « le jour de la nuit » le 13 octobre 2018**Rapporteur** : Madame Sophie CRAMPAGNE

PROJET DE DELIBERATION N°31

OBJET : Convention de partenariat avec la fédération française de sauvetage et de secourisme et le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Montpellier

Rapporteur : Monsieur Jean ALBERT

PROJET DE DELIBERATION N°32A

OBJET : Yacht Club Mauguio Carnon : complément de subvention de fonctionnement

Rapporteur : Monsieur Jean ALBERT

PROJET DE DELIBERATION N°32B

OBJET : Volley ball Mauguio Carnon : subvention exceptionnelle

Rapporteur : Monsieur Jean ALBERT

PROJET DE DELIBERATION N°33

OBJET : Convention de partenariat avec l'association AMSPORT

Rapporteur : Monsieur Jean ALBERT

PROJET DE DELIBERATION N°34

OBJET : Personnel municipal : modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

PROJET DE DELIBERATION N°35

OBJET : Indemnités aux régisseurs

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

PROJET DE DELIBERATION N°36

OBJET : Recensement de la population 2019 – indemnités des agents recenseurs

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

PROJET DE DELIBERATION N°37

OBJET : Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

PROJET DE DELIBERATION N°38

OBJET : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

PROJET DE DELIBERATION N°39

OBJET : Effectifs de la régie du port : définition du profil des CDD de remplacement d'agents du pôle accueil portuaire

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

PROJET DE DELIBERATION N°40

OBJET : Port de Carnon : actualisation et poursuite du dispositif des compteurs divisionnaires électriques

Rapporteur : Monsieur Dominique BALZAMO

PROJET DE DELIBERATION N°41

OBJET : Port de Carnon : avenant n°2 à la convention ATC France pour l'implantation de la station radioélectrique sur la zone du stockage à terre

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL



Session n°17122018 année 2018

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DECEMBRE 2018

PROJETS DE DELIBERATION

DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

➤ Décisions municipales diverses :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis la dernière séance, il a pris les décisions suivantes, dont conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il fait part :

N°	DATE	OBJET	MANIFESTATION	DATE DE LA MANIFESTATION	MONTANT TTC
107	15.10.18	Modification de la régie de recettes et d'avances des spectacles culturels – 182 Modifie la décision municipale n°181 du 22 octobre 2014	-	-	-
108	15.10.18	Contrats de spectacle et interventions culturelles	Spectacle très jeune public "Rêves éternels" Association "Compagnie Point du jour" Médiathèque Gaston Baissette	5 octobre 2018	Gratuit
109	15.10.18		Exposition "Le site Natura 2000 de l'Etang de l'Or" Syndicat mixte "Symbo" Médiathèque Gaston Baissette	Du 9 au 26 octobre 2018	Gratuit
110	15.10.18		Conférence scientifique "Pollution lumineuse : Danger" Association "Coscience" Médiathèque Gaston Baissette	12 octobre 2018	200,00 € TTC
111	15.10.18		Spectacle de mentalisme et magie "Puzzling" SARL "Philippe Delmas Organisation" Théâtre Samuel Bassaget	13 octobre 2018	4 747,50 € TTC
112	15.10.18		Spectacle de contes "Kalifourchon" Association "Tintamarre et boudeficelle" Théâtre Samuel Bassaget	24 octobre 2018	1 049,30 € TTC
113	15.10.18		Soirée Meurtres & Mystères Association "Association du manoir du crime" Médiathèque Gaston Baissette	27 octobre 2018	1 600,00 € TTC
114	15.10.18		Atelier BD Brice DE RAVEL alias GRELIN Médiathèque de l'Ancre	31 octobre 2018	256,35 € TTC
115	16.10.18		Vente de biens mobiliers sur le site AGORASTORE	-	-
116	18.10.18	Vente de biens mobiliers sur le site AGORASTORE <i>Annule et remplace la décision n°115 du 16.10.18</i>	-	-	-
117	22.10.18	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire MARTIN Eric (PC03415417A0009)	-	-	-
118	22.10.18	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire MEYNIER Jacqueline (PC 03415417A0082 délivré à la Sarl AA Investissement)	-	-	-
119	22.10.18	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire SNC LNC OCCITANE PROMOTION (PC03415417A0086)	-	-	-
120	08.11.18	Contrats de spectacle et interventions culturelles	Spectacle jeune public "Aladin"	3 novembre 2018	1 020,65 € TTC

			Association "Théâtre du Kronope" Théâtre Samuel Bassaget		
121	08.11.18		Exposition "Les photo-trafics de Débit de Beau" Sylvie HUET Galerie d'Art Espace Morastel	Du 7 novembre au 7 décembre 2018	1 005,00 € TTC
122	08.11.18		Ateliers de création d'une fiction radio "Le retour des ours" Association "Les gens du quai compagnie" Médiathèque Gaston Baissette	14, 15 et 16 novembre 2018	1 122,00 € TTC
123	08.11.18		Théâtre burlesque "Occupation68" Association "Compagnie Bruitquicourt" Théâtre Samuel Bassaget	17 novembre 2018	3 150,00 € TTC
124	08.11.18		Jeux de société en famille Association "Strata'j'm Sud" Médiathèque de l'Ancre	17 novembre 2018	151,00 € TTC
125	08.11.18		Spectacle jeune public "Les musiciens de Brême" Association "La Nivatyep compagnie" Théâtre Samuel Bassaget	29 et 30 novembre 2018	4 265,80 € TTC
126	12.11.18	Vente de biens mobiliers sur le site AGORASTORE	-	-	-
127	19.11.18		Animation micro des marchés de Noël El Jean-Louis CARCELES Port de Carnon Plage – Place de la Libération	1er, 2 et 16 décembre 2018	1 848,00 € TTC
128	19.11.18		Animation des marchés de Noël SARL Compagnie Les Enjoliveurs Port de Carnon Plage – Place de la Libération	1er et 2 décembre 2018	2 000,00 € TTC
129	19.11.18		Spectacle déambulatoire "Noël en Fanfare" SARL Compagnie Les Enjoliveurs Port de Carnon Plage – Place de la Libération	1er et 2 décembre 2018	6 100,00 € TTC
130	19.11.18		Solo de danse-théâtre "Lullinight" Association "Groupe Noces Danse Images" Théâtre Samuel Bassaget	6 et 7 décembre 2018	4 247,62 € TTC
131	19.11.18	Contrats de spectacle et interventions culturelles	Conte musical "Contes des mers et des rivières" Association "Les Arts tigrés" Salle Rosa Parks	8 décembre 2018	766,00 € TTC
132	19.11.18		Spectacle théâtral "Caché dans son buisson de lavande, Cyrano sentait bon la lessive" Association "Compagnie Hecho en casa" Théâtre Samuel Bassaget	13 et 14 décembre 2018	8 524,60 € TTC
133	19.11.18		Spectacle jeune public "La reine des glaces...et des sorbets" SARL Listen'Up production Salle des fêtes Espace Morastel	19 décembre 2018	1 600,00 € TTC
134	19.11.18		Spectacle de clown "Musique Maestro" Association Las Soliles Médiathèque Gaston Baissette	22 décembre 2018	650,00 € TTC

➤ **Décisions municipales relatives aux marchés passés selon une procédure adaptée :**

1 / Marchés Publics :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de rendre compte des avenants et résultats des marchés à procédure adaptée.

De ce fait, Monsieur le Maire soumet aux membres présents les informations suivantes :

▪ **PROCEDURES ADAPTEES COMPRISES ENTRE 25 000 € H.T. à 90 000 € H.T.**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
ACQUISITION, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL METIER DE GESTION DES DOMAINES DU SCOLAIRE ET DES ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES <u>Marché n°18016</u> Solution de base	SAS SCOP SIGEC	13 400 AUBAGNE		28 127.50 €	32 233.00 €
ACQUISITION, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL METIER DE GESTION DES DOMAINES DU SCOLAIRE ET DES ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES <u>Marché n°18016</u> Sur bons de commande	SAS SCOP SIGEC	13 400 AUBAGNE		3 333.33 € HT MAXIMUM ANNUEL	4 000.00 € TTC MAXIMUM ANNUEL
ACQUISITION D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE <u>Marché n°18044</u>	MICHEL EQUIPEMENT	30 100 ALES		27 670.00 €	33 204.00 €
FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIERS DE BUREAU <u>Marché n°18036</u> Lot 1 : Réaménagement de l'accueil de la mairie annexe de Carnon	CHAPTAL BUREAUTIQUE	34 130 MAUGUIO	1	6 030.00 €	7 236.00 €
FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIERS DE BUREAU <u>Marché n°18036</u> Lot 2 : Aménagement d'un espace accueil enfants mairie de Mauguio	SOFRADAM	34 130 MUDAISON	2	355.10 €	426.12 €
FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIERS DE BUREAU <u>Marché n°18036</u> Lot 3 : Fourniture et installation de mobiliers de bureau pour le bureau RH	SOFRADAM	34 130 MUDAISON	3	2 462.86 €	2 955.43 €
FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIERS DE BUREAU <u>Marché n°18036</u> Lot 6 : Fourniture et pose de mobilier d'assise design pour l'équipement de la nouvelle base de voile	RBC	30 660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX	6	6 240.00 €	7 488.00 €

FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIERS DE BUREAU <u>Marché n°18036</u> Lot 7 : Fourniture et pose de mobilier de bureau pour l'équipement de la nouvelle base de voile	RBC	30 660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX	7	18 472.10 €	22 166.52 €
---	-----	----------------------------------	---	-------------	-------------

▪ **PROCEDURES ADAPTEES SUPERIEURES à 90 000 € H.T.**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
REQUALIFICATION DE L'AVENUE JEAN MOULIN 1 ^{ER} TRONCON <u>Marché n°18033</u>	ENTREPRISE MALET	34 130 MAUGUIO	1	642 045.00 €	770 454.00 €
REQUALIFICATION DE L'AVENUE JEAN MOULIN 1 ^{ER} TRONCON <u>Marché n°18033</u>	SAS BONDON	34 871 LATTES CEDEX	2	348 187.00 €	417 824.40 €

▪ **AVENANTS**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	OBJET DE L'AVENANT	MONTANT INITIAL MARCHÉ EN € HT	MONTANT € HT AVENANT	% PLUS OU MOINS VALUE
FOURNITURE ET INSTALLATION DE LOGICIELS METIERS FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES POUR LA MAIRIE DE MAUGUIO CARNON <u>Marché n°17027</u> Lot 2 : Acquisition d'un système d'information de gestion des ressources humaines et des prestations associées	BERGER-LEVRAULT	31 670 LABEGE	<u>Avenant n°2</u> Ajout prestation supplémentaire Plus-value (Prélèvement à la source)	Montant initial du marché : 73 320.00 € HT Montant du marché après avenant 1 : 65 095.50 € HT	3 292.00 € HT	PLUS-VALUE DE 5.057 % DU MONTANT APRES AVENANT 1
VERIFICATION PERIODIQUE ET CONTROLE TECHNIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX <u>Marché n°16038</u> Lot 7 : moyens de secours	DEKRA INDUSTRIAL SAS	34 000 MONTPELLIER	<u>Avenant 1</u> Suppression de 2 bâtiments au DPGF Moins-value (Eglise et Gymnase Ferrari déclassés en 5 ^{ème} catégorie)	7 392.00 € HT	384.00 € HT	MOINS-VALUE DE 5.19 %

RECONSTRUCTION DE LA BASE NAUTIQUE <u>Marché n°17029</u> Lot 1 : gros œuvre – démolition	EMF ENTREPRISES	34 671 BAILLARGUES CEDEX	<u>Avenant 2</u> Prestations supplémentaires Plus-value	Montant initial du marché : 570 161.25 € HT Montant du marché après avenant 1 : 594 699.25 € HT	1 285.25 € HT	PLUS- VALUE DE 0.23 % DU MONTANT APRES AVENANT 1
OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	OBJET DE L'AVENANT	MONTANT INITIAL MARCHÉ EN € HT	MONTANT € HT AVENANT	% PLUS OU MOINS VALUE
REHABILITATION DE L'ÎLOT PREVERT <u>Marché n°17045</u> Lot 1 : désamiantage	A+ DESAMIANTAGE	34 740 VENDARGUES	<u>Avenant 1</u> Prestations supplémentaires Plus-value	35 300.00 € HT	2 000.00 € HT	PLUS- VALUE DE 5.67 %
RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU BATIMENT « CHATEAU DES COMTES DE MELGUEIL » <u>Marché n°17012</u> Lot 13 : peinture	ATELIER M	34 130 MAUGUIO	<u>Avenant 1</u> Modification de prestations	22 073.20 € HT	4 123.00 € HT	PLUS VALUE DE 18.67 %
RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU BATIMENT « CHATEAU DES COMTES DE MELGUEIL » <u>Marché n°17012</u> Lot 8 : ferronnerie	SARL THERON ET FILS	34 700 LODEVE	<u>Avenant 1</u> Modification de prestations	35 382.56 € HT	976.92 € HT	PLUS- VALUE DE 2.76 %
RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU BATIMENT « CHATEAU DES COMTES DE MELGUEIL » <u>Marché n°17012</u> Lot 7 : menuiseries bois	SAS FOUQUE ET FILS	13 633 ARLES CEDEX	<u>Avenant 1</u> Modification de prestations	54 986.10 € HT	-6444.40 € HT	MOINS VALUE DE - 11.72 %
RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU BATIMENT « CHATEAU DES COMTES DE MELGUEIL » <u>Marché n°17012</u> Lot 6 : cloisons-staff	STAFF	84 320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	<u>Avenant 1</u> Modification de prestations	20 446.40 € HT	1 132.00 € HT	PLUS- VALUE DE 5.54 %
RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU BATIMENT « CHATEAU DES COMTES DE MELGUEIL » <u>Marché n°17012</u> Lot 4 : maçonnerie- pierre de taille	SMBR	06 200 NICE	<u>Avenant 1</u> Modification de prestations	524 127.13 € HT	51 983.59 € HT	PLUS- VALUE DE 9.92 %

RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU BATIMENT « CHATEAU DES COMTES DE MELGUEIL » Marché n°17012 Lot 2 : v.r.d. – espaces verts	SMBR	06 200 NICE	<u>Avenant 1</u> Modification de prestations	43 500.00 € HT	4 161.30 € HT	PLUS- VALUE DE 9.57%
--	-------------	------------------------	---	-----------------------	--------------------------	-------------------------------------

POINT N° 1 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX SINISTRES DE L'AUDE

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les événements dramatiques survenus des 15 et 16 octobre 2018 dans l'AUDE, où un violent épisode méditerranéen a provoqué des inondations dévastatrices et des dégâts considérables.

Suite à l'appel lancé par l'Association des Maires de l'Aude, la ville apportait son soutien matériel à la ville de Conques-sur-Orbiel et 2 agents se sont rendus sur place pour acheminer du matériel le 2 novembre dernier.

Il est proposé à l'assemblée de répondre à l'appel à la solidarité lancé par l'Association des Maires de l'Aude en versant une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000€ au « Département de l'Aude, au bénéfice des communes sinistrées par les inondations du 15 Octobre ».

Les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- **d'autoriser** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000€ au « Département de l'Aude, au bénéfice des communes sinistrées par les inondations du 15 Octobre ».

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les événements dramatiques survenus des 15 et 16 octobre 2018 dans l'AUDE, où un violent épisode méditerranéen est survenu provoquant des inondations dévastatrices et des dégâts considérables,

CONSIDERANT l'appel lancé par l'Association des Maires de l'Aude, la ville apportait son soutien matériel à la ville de Conques-sur-Orbiel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000€ au « Département de l'Aude, au bénéfice des communes sinistrées par les inondations du 15 Octobre ».

- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

POINT N°2 : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019 SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (*Pièce annexe*)

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

EXPOSE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune a été établi pour servir de support au débat.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.
- de prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.
- d'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2019.

DELIBERATION

VU l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016,

CONSIDERANT les dispositions par le règlement intérieur,

CONSIDERANT que le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune a été établi pour servir de support au débat,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.
- **PREND ACTE** de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.
- **APPROUVE** le Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2019.

POINT N°3 : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019 SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE LA REGIE MUNICIPALE DU PORT DE CARNON (*Pièces annexes*)

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune a été établi pour servir de support au débat.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire de la Régie municipale du Port de CARNON.
- de prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire de la Régie municipale du Port de CARNON.
- d'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 de la Régie municipale du Port de CARNON.

DELIBERATION

VU l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ;

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 et conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal, le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 de la régie municipale du port de CARNON a été établi pour servir de support au débat ;

CONSIDERANT le Rapport D'Orientation Budgétaire présenté par la Régie municipale du Port de CARNON au titre de 2019 ;

CONSIDERANT la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base dudit rapport,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire de la Régie municipale du Port de CARNON.
- **PREND ACTE** de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire de la Régie municipale du Port de CARNON
- **APPROUVE** le Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 de la Régie municipale du Port de CARNON.

POINT N°4 : DECISION MODIFICATIVE N° 4 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite la validation de subventions exceptionnelles aux associations nécessite de compléter les crédits prévus en dépenses de fonctionnement au budget de la commune, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Diminution de crédit	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Augmentation de crédit
62880 Autres services extérieurs - 25 000 €	6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé 25 000 €

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :
- d'adopter la décision modificative n° 4 au budget principal de la Commune

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

CONSIDERANT la validation de subventions exceptionnelles aux associations, il est nécessaire de compléter les crédits budgétaires les crédits prévus en dépenses de fonctionnement au budget de la commune, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Diminution de crédit	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT Augmentation de crédit
62880 Autres services extérieurs - 25 000 €	6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé 25 000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la décision modificative n° 4 au budget principal de la Commune.

POINT N°5 : AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER L'ACCORD-CADRE DE MOBILIER URBAIN DE LA VILLE DE MAUGUIO CARNON – PLANIMETRES AVEC EXPLOITATION COMMERCIALE ET JOURNAUX ELECTRONIQUES MUNICIPAUX SANS EXPLOITATION COMMERCIALE

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue l'exploitation commerciale de planimètres et de journaux électroniques sans exploitation commerciale sur le domaine public communal.

La publicité de cet accord-cadre s'est déroulée du 30/08/2018 au 05/10/2018.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum ni maximum conclu avec un attributaire qui donnera lieu à l'émission de bon de commandes pour la partie journaux électroniques. Pour les planimètres, l'exécution du contrat débute dès la notification de ce dernier.

Il est conclu pour une durée de 6 ans soit cinq fois un an. L'accord-cadre a une durée de 6 ans par rapport à la durée d'amortissement du matériel et notamment les journaux électroniques.

Dans le respect des articles 67 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 13 novembre 2018, a attribué l'accord-cadre à l'entreprise économiquement la plus avantageuse comme suit :

- VEDIAUD PUBLICITE

Pour les journaux électroniques :

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Journal 1 face : 16 000 euros HT soit 19 200 euros TTC

Journal double face : 28 200 euros HT soit 33 840 euros TTC

La société offre 4 journaux électroniques et toutes les autres lignes du BPU sont à 0 euro.

Pour les planimètres :

Le mobilier installé dans le cadre du présent contrat sera mis gratuitement à la disposition de la commune de Manguio-Carnon, à charge pour le titulaire de financer sa prestation globale par l'exploitation publicitaire dudit mobilier.

Les prestations seront donc rémunérées uniquement et exclusivement par le droit d'exploiter la publicité sur les mobiliers prévus à cet effet.

Pour chacun des planimètres, il sera prévu une face publicitaire et une face réservée à la collectivité pour l'information municipale. A l'exception de 4 planimètres qui seront exclusivement réservés à la diffusion d'informations municipales.

Compte tenu des prestations imposées au titulaire, la commune de Manguio-Carnon a décidé de renoncer à percevoir la redevance d'occupation du domaine public communal destiné à recevoir le mobilier urbain. Cette renonciation est considérée comme constitutive d'une partie du prix des prestations du marché.

Les prestations seront rémunérées uniquement et exclusivement par le droit d'exploiter la publicité sur les mobiliers prévus à cet effet.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre avec l'entreprise attributaire ainsi que tous les avenants y afférents.

- de dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2122-21-1 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'autorisation des exécutifs locaux de souscrire les marchés publics,

VU les articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

VU la décision de la Commission d'Appel d'offres en date du 13/11/2018,

CONSIDERANT la publicité lancée le 05/08/2018,

CONSIDERANT que cet accord-cadre sans minimum ni maximum est conclu avec un titulaire.

CONSIDERANT qu'il donnera lieu à la conclusion d'émission de bons de commandes,

CONSIDERANT le respect des articles 67 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 13 novembre 2018, a attribué l'accord-cadre à l'entreprise économiquement la plus avantageuse comme suit :

- VEDIAUD PUBLICITE

Pour les journaux électroniques :

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Journal 1 face : 16 000 euros HT soit 19 200 euros TTC

Journal double face : 28 200 euros HT soit 33 840 euros TTC

La société offre 4 journaux électroniques et toutes les autres lignes du BPU sont à 0 euro.

Pour les planimètres :

Le mobilier installé dans le cadre du présent contrat sera mis gratuitement à la disposition de la commune de Mauguio-Carnon, à charge pour le titulaire de financer sa prestation globale par l'exploitation publicitaire dudit mobilier.

CONSIDERANT que les prestations seront donc rémunérées uniquement et exclusivement par le droit d'exploiter la publicité sur les mobiliers prévus à cet effet.

CONSIDERANT que pour chacun des planimètres, il sera prévu une face publicitaire et une face réservée à la collectivité pour l'information municipale. A l'exception de 4 planimètres qui seront exclusivement réservés à la diffusion d'informations municipales.

CONSIDERANT que compte tenu des prestations imposées au titulaire, la commune de Mauguio-Carnon a décidé de renoncer à percevoir la redevance d'occupation du domaine public communal destiné à recevoir le mobilier urbain. Cette renonciation est considérée comme constitutive d'une partie du prix des prestations du marché.

CONSIDERANT que les prestations seront rémunérées uniquement et exclusivement par le droit d'exploiter la publicité sur les mobiliers prévus à cet effet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre avec l'entreprise attributaire ainsi que tous les avenants y afférents.

- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

POINT N°6 : APPEL D'OFFRES OUVERT EN VUE DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'échéance au 31 décembre 2018 des contrats d'assurances pour les besoins de la Commune de Mauguio, incluant le port de plaisance de Carnon.

La désignation des prestataires pour la souscription et la gestion des huit contrats d'assurances de la commune nécessite ainsi le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en respectant les seuils de la réglementation de la commande publique.

Les contrats sont conclus pour une durée de 5 ans. Ils pourront être résiliés de façon anticipée chaque année à la date d'échéance et dans les conditions fixées au cahier des clauses particulières du lot concerné. L'exécution des contrats débute le 1^{er} janvier 2019 à 0h.

Dans le respect des articles 67 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 3 décembre 2018, a attribué les différents lots aux entreprises économiquement les plus avantageuses comme suit :

LOTS DU MARCHÉ	CANDIDAT	PRIX T.T.C
LOT N°1 DOMMAGES AUX BIENS	SMACL	26 661.60 €
LOT N°2 TOUS RISQUES EXPOSITIONS	SMACL	1 267.42 €
LOT N°3 RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES	SMACL	37 034.47 €
LOT N°4 FLOTTE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES	MMA ANDRIEUX	48 574 €
LOT N°5 PARC NAVIGUANT	SMACL	5 799.83 €
LOT N°6 PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE	SMACL	6 606.68 €
LOT N°7 PROTECTION FONCTIONNELLE AGENTS ELUS	SMACL	1 803.41 €
LOT N°8 RISQUES STATUTAIRES	SMACL	86 570.26 €
MONTANT GLOBAL		214 318 €

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats avec les sociétés d'assurances attributaires ainsi que tous les avenants y afférents comme suit :

LOTS DU MARCHÉ	CANDIDAT	PRIX T.T.C
LOT N°1 DOMMAGES AUX BIENS	SMACL	26 661.60 €
LOT N°2 TOUS RISQUES EXPOSITIONS	SMACL	1 267.42 €
LOT N°3 RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES	SMACL	37 034.47 €
LOT N°4 FLOTTE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES	MMA ANDRIEUX	48 574 €
LOT N°5 PARC NAVIGUANT	SMACL	5 799.83 €
LOT N°6	SMACL	6 606.68 €

PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE		
LOT N°7 PROTECTION FONCTIONNELLE AGENTS ELUS	SMACL	1 803.41 €
LOT N°8 RISQUES STATUTAIRES	SMACL	86 570.26 €

- de dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

VU la décision de la Commission d'Appel d'offres en date du 3 décembre 2018,

CONSIDERANT l'échéance au 31 décembre 2018 des contrats d'assurances pour les besoins de la Commune de Maugeio incluant le port de plaisance de Carnon,

CONSIDERANT que ce marché public des assurances est conclu avec un titulaire pour chacun des lots,

CONSIDERANT le respect des articles 67 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 3 décembre 2018, a attribué les différents lots aux entreprises économiquement les plus avantageuses comme suit :

LOTS DU MARCHÉ	CANDIDAT	PRIX T.T.C
LOT N°1 DOMMAGES AUX BIENS	SMACL	26 661.60 €
LOT N°2 TOUS RISQUES EXPOSITIONS	SMACL	1 267.42 €
LOT N°3 RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES	SMACL	37 034.47 €
LOT N°4 FLOTTE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES	MMA ANDRIEUX	48 574 €
LOT N°5 PARC NAVIGUANT	SMACL	5 799.83 €
LOT N°6 PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE	SMACL	6 606.68 €
LOT N°7 PROTECTION FONCTIONNELLE AGENTS ELUS	SMACL	1 803.41 €
LOT N°8 RISQUES STATUTAIRES	SMACL	86 570.26 €
MONTANT GLOBAL		214 318 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché public avec les sociétés d'assurances attributaires ainsi que tous les avenants y afférents comme suit :

LOTS DU MARCHÉ	CANDIDAT	PRIX T.T.C
LOT N°1 DOMMAGES AUX BIENS	SMACL	26 661.60 €
LOT N°2 TOUS RISQUES EXPOSITIONS	SMACL	1 267.42 €
LOT N°3 RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES	SMACL	37 034.47 €
LOT N°4 FLOTTE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES	MMA ANDRIEUX	48 574 €
LOT N°5 PARC NAVIGUANT	SMACL	5 799.83 €
LOT N°6 PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE	SMACL	6 606.68 €
LOT N°7 PROTECTION FONCTIONNELLE AGENTS ELUS	SMACL	1 803.41 €
LOT N°8 RISQUES STATUTAIRES	SMACL	86 570.26 €

- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

**POINT N°7 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC MONSIEUR
GODEFROY (Pièce annexe)**

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

EXPOSÉ

En application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la commune a mis en place des procédures de sélection préalable pour l'attribution de titres d'occupation du domaine public à des fins commerciales.

Suite à la mise en concurrence d'un emplacement d'environ 30 m² localisé avenue Samuel Bassaget à Carnon, Monsieur Godefroy, occupant de cet emplacement depuis de très nombreuses années avec le snack « MIAM MIAM » et candidat à cette procédure de sélection n'a pas été retenu et s'est vu attribuer la seconde place.

Monsieur Godefroy qui s'était vu octroyé un titre provisoire d'occupation du 1^{er} mars au 29 juin 2018 s'est maintenu dans les lieux.

Parallèlement, la commune signait une convention d'occupation avec le nouvel attributaire de cet emplacement.

C'est dans ces conditions que la commune a été contrainte d'assigner Monsieur Godefroy en référé devant la juridiction judiciaire, sur le fondement des dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile, afin que soit constaté un trouble manifestement illicite et que soit ordonné son expulsion.

Dans le même temps, Monsieur Godefroy introduisait un recours en annulation à l'encontre de la décision d'attribution du titre d'occupation de l'emplacement de l'avenue Samuel Bassaget et assortissait ce recours d'une requête en référé-suspension, enregistrée sous le numéro 1803601.

Par ordonnance du 24 août 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier rejetait la requête présentée par Monsieur Godefroy.

Au début du mois d'octobre, Monsieur Godefroy décidait de procéder à l'enlèvement de son camion snack de la voie publique tout en maintenant son recours au fond en contestation de la validité du contrat devant la juridiction administrative.

Dans ces conditions, les parties ont souhaité trouver un accord amiable pour mettre fin aux procédures en cours.

Ainsi, Monsieur Godefroy s'engage :

- à ne pas réinstaller son camion-snack sur l'emplacement qu'il occupait situé avenue Samuel BASSAGET à CARNON, sauf à ce que le Tribunal administratif de Montpellier l'y autorise expressément aux termes du jugement qui interviendra dans le cadre de l'instance actuellement pendante et enregistrée sous le n°1803567-4 ;
- à ne pas occuper irrégulièrement un quelconque emplacement du domaine tant privé que public de la Commune de Mauguio-Carnon ;
- à renoncer à l'introduction de tout recours et de toute instance, de toute nature (administrative, civile, pénale, commerciale...) à l'encontre de la Commune de MAUGUIO-CARNON, en lien avec l'objet du présent protocole et plus largement avec l'exercice de son activité professionnelle.
- à accepter purement et simplement le désistement de la Commune de Mauguio-Carnon dans le cadre de l'instance en référé n° RG 18-31232, actuellement pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier.

En contrepartie, la Commune s'engage :

à se désister purement et simplement de l'instance en référé n° RG 18-31232 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier ;

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU les articles 2044 et suivants du code civil,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT qu'en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la commune a mis en place des procédures de sélection préalable pour l'attribution de titres d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

CONSIDERANT que suite à la mise en concurrence d'un emplacement d'environ 30 m² localisé avenue Samuel Bassaget à Carnon, Monsieur Godefroy, occupant de cet emplacement depuis de très nombreuses années avec le snack « MIAM MIAM » et candidat à cette procédure de sélection n'a pas été retenu et s'est vu attribuer la seconde place,

CONSIDERANT que Monsieur Godefroy qui s'était vu octroyé un titre provisoire d'occupation du 1^{er} mars au 29 juin 2018 s'est maintenu dans les lieux.

CONSIDERANT que dans ces conditions que la commune a été contrainte d'assigner Monsieur Godefroy en référé devant la juridiction judiciaire, sur le fondement des dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile, afin que soit constaté un trouble manifestement illicite et que soit ordonné son expulsion,

CONSIDERANT dans le même temps, Monsieur Godefroy introduisait un recours en annulation à l'encontre de la

décision d'attribution du titre d'occupation de l'emplacement de l'avenue Samuel Bassaget et assortissait ce recours d'une requête en référé-suspension, enregistrée sous le numéro 1803601,

CONSIDERANT que par ordonnance du 24 août 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier rejetait la requête présentée par Monsieur Godefroy,

CONSIDERANT qu'au début du mois d'octobre 2018, Monsieur Godefroy décidait de procéder à l'enlèvement de son camion snack de la voie publique tout en maintenant son recours au fond en contestation de la validité du contrat devant la juridiction administrative.

CONSIDERANT que les parties ont souhaité trouver un accord amiable pour mettre fin aux procédures en cours,

CONSIDERANT la proposition de protocole transactionnel,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le protocole d'accord avec Monsieur Godefroy.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

- **PREND ACTE** des engagements de Monsieur Godefroy :

- à ne pas réinstaller son camion-snack sur l'emplacement qu'il occupait situé avenue Samuel BASSAGET à CARNON, sauf à ce que le Tribunal administratif de Montpellier l'y autorise expressément aux termes du jugement qui interviendra dans le cadre de l'instance actuellement pendante et enregistrée sous le n°1803567-4 ;
- à ne pas occuper irrégulièrement un quelconque emplacement du domaine tant privé que public de la Commune de Mauguio-Carnon ;
- à renoncer à l'introduction de tout recours et de toute instance, de toute nature (administrative, civile, pénale, commerciale...) à l'encontre de la Commune de MAUGUIO-CARNON, en lien avec l'objet du présent protocole et plus largement avec l'exercice de son activité professionnelle,

- **PREND ACTE des engagements de la commune :**

- à se désister purement et simplement de l'instance en référé n° RG 18-31232 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier ;

POINT N°8 : PROVISIONS POUR RISQUES : **A/ PROVISIONS POUR RISQUES : ABONDEMENT DE LA PROVISION POUR** **CREANCES DOUTEUSES – PORT DE CARNON - AU TITRE DE L'EXERCICE 2018**

EXPOSÉ

Madame l'adjointe aux finances indique aux membres du Conseil Municipal qu'en vue de l'anticipation d'un ajustement d'écritures comptables envisageable au cours de l'exercice 2019, invite la Régie à procéder dès à présent à l'abondement de la provision constituée à hauteur de 18 820 € HT pour ce qui concerne les créances présentées dans le tableau annexé,

A cette fin il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser l'abondement de la provision correspondante, établie à partir de la liste dressée par M. Le comptable public en date du 22/11/2018.

DELIBERATION

VU l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales 29° qui dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat.

VU l'article R 2321-2 du Code Général des collectivités Territoriales 3° qui précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par Délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

CONSIDERANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

CONSIDERANT que lorsqu'il existe des indices de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Monsieur le Maire sur proposition de M. le Trésorier principal, informe que :

- Les créances en procédures collectives ainsi que les créances dont l'ancienneté est supérieure à 4 ans font l'objet d'un provisionnement à 100 %.
- Les créances entre 2 et 4 ans font l'objet d'un provisionnement à 50%.

CONSTATANT le solde de la provision existante à hauteur de 11 500€ HT,

CONSIDERANT que le montant de la provision à constituer au titre de 2018 s'élève à 30 320€ HT , il convient de compléter par l'émission d'un mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actif circulants » à hauteur de **18 820€** HT afin d'ajuster la provision existante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'ajustement de la provision pour créances douteuses pour un montant de 18 820 € HT au titre de l'exercice budgétaire 2018.

POINT N°8 : PROVISIONS POUR RISQUES : B/ REPRISE DES PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES - PORT CARNON- AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

EXPOSÉ

Madame l'adjointe aux finances présente aux membres du Conseil Municipal la liste des « créances douteuses » du Budget annexe du Port, selon l'état du 22/11/2018 dressé par M. le Comptable Public de la commune de Mauguio (ci-joint).

Afin d'alléger la comptabilité du comptable assignataire et d'ajuster au mieux les écritures comptables en matière d'admissions en non-valeur, Mme l'adjointe aux finances propose la reprise de cette provision à hauteur de 14 520 € HT au titre du budget 2018.

Les produits irrécouvrables étant soumis à l'approbation du Conseil Municipal, Il est donc proposé :

- **d'autoriser** la reprise sur provision correspondante par un l'émission d'un titre de recette de 14 520 HT € au compte 7817 « reprise sur dépréciation des actifs circulants ».

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU l'état des admissions en non-valeur dressé par M. le Trésorier Principal de Mauguio, en date du 22/ 11/2018 permettant d'envisager la nécessité de recourir à la reprise de cette provision pour un montant de **14 520 € HT**.

CONSIDERANT que par Délibération N°137 en date du 03 octobre 2016, une provision semi budgétaire pour créances douteuses a été constituée pour un montant de 46 000 € HT.

CONSTATANT que par Délibération N°161 en date du 14 novembre 2016, cette provision a été levée pour un montant de 34 500 € HT ; le solde de la provision s'élevant à 11 500 € HT.

CONSIDERANT que par Délibération en date du 17 décembre 2018, cette provision a été abondée pour un montant de 18 820 € HT; portant dès lors le solde pour provision à 30 320 € HT.

CONSIDERANT que la reprise sur provision requiert l'émission d'un titre de recette au compte 7817 « reprise sur dépréciations des actifs circulants ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la reprise sur provision proposée pour un montant de 14 520 € HT.

POINT N°9 : APPROBATION DES TARIFS COMMUNAUX 2019 (*Pièce annexe*)

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu comme chaque année, de modifier les tarifs communaux conformément aux textes en vigueur.

En outre, les tarifs concernant le Port de CARNON ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Portuaire le 15 novembre 2018.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les tarifs communaux 2019.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-18,

VU la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 dite d'orientation du commerce et de l'artisanat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu comme chaque année, de modifier les tarifs communaux,

CONSIDERANT que les tarifs et droits de place ont été fixés en accord avec les organisations professionnelles intéressées et notamment les représentants des commerçants non sédentaires,

CONSIDERANT que les tarifs concernant le Port de CARNON ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Portuaire le 15 novembre 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les tarifs communaux 2019.

POINT N°10 : DEMANDE DE SUBVENTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU DIAGNOSTIC EN VUE DE L'OBTENTION DU LABEL « DESTINATION POUR TOUS » POUR LA STATION DE CARNON

Rapporteur : Madame Laurence GELY

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose l'importance pour le développement économique et touristique de la station de Carnon de s'inscrire dans une stratégie de diversification d'une offre touristique accessible au plus grand nombre et plus spécifiquement aux visiteurs en situation de handicap et cela pour les 4 formes de handicap (auditif, mental, physique et visuel). C'est afin d'atteindre cet objectif que la ville de Manguio-Carnon souhaite candidater et obtenir en 2019 le label d'Etat Destination Pour Tous pour Manguio-Carnon.

L'objectif de la marque Destination Pour Tous est de valoriser une destination proposant une offre touristique cohérente et globale pour les personnes handicapées, intégrant à la fois l'accessibilité des sites et des activités touristiques, mais aussi l'accessibilité des autres aspects de la vie quotidienne et facilitant les déplacements sur le territoire concerné en tenant compte de toutes les situations de handicap. Pour s'inscrire dans le label, la ville doit s'engager dans une démarche de diagnostic, diagnostic qui doit lui permettre de déployer un plan d'actions de mise en accessibilité sur 3 ans et d'obtenir le label. Le coût prévisionnel de ce diagnostic préalable Destination Pour Tous est évalué à 20 000 euros HT, soit 24 000 euros TTC.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental de l'Hérault au titre de sa stratégie de mise en accessibilité des sites et destinations pour l'opération de diagnostic, présentant un coût estimatif de 20 000 euros HT, soit 24 000 euros TTC.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De demander les subventions les plus élevées possibles auprès du Conseil Départemental de l'Hérault au titre de sa stratégie de mise en accessibilité des sites et destinations, pour un montant prévisionnel de 20 000 HT, soit 24 000 euros TTC afin de cofinancer le diagnostic relatif au label Destination Pour Tous.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Manguio Carnon a réalisé le schéma directeur dont un des volets définit un ensemble d'actions structurantes pour la requalification de la station de Carnon et la diversification de son offre touristique,

CONSIDERANT l'adéquation des objectifs du label d'Etat Destination Pour Tous avec les objectifs de la commune en matière de vacances et de tourisme pour tous et plus largement, de mise en accessibilité des espaces et bâtiments publics,

CONSIDERANT le coût prévisionnel du diagnostic relatif au label Destination Pour Tous, estimé à 20 000 euros HT, soit 24 000 euros TTC.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention la plus élevée possible pour ce diagnostic

auprès du Conseil Départemental de l'Hérault au titre de sa stratégie de mise en accessibilité des sites et destinations,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander les subventions les plus élevées possibles auprès du Conseil Départemental de l'Hérault au titre de sa stratégie de mise en accessibilité des sites et destinations, pour un montant prévisionnel de 20 000 HT, soit 24 000 euros TTC afin de cofinancer le diagnostic relatif au label Destination Pour Tous.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POINT N°11 : REMISE GRACIEUSE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - ENTREPRISE DMA DELALONDE AUTOMOBILES

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose que la remise gracieuse de créances est une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur une créance régulièrement constatée et non contestée au fond.

Cette décision d'opportunité est fondée sur la situation d'indigence ou de précarité du redevable.

Le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance. Le débiteur bénéficie pour l'avenir d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur même en cas de retour à "meilleure fortune".

Elle décharge de sa responsabilité personnelle et pécuniaire le comptable public.

Monsieur le Maire propose d'effectuer une remise gracieuse aux entreprises de la commune redevable de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde afin de leur permettre de faire face aux difficultés qu'elles traversent et de préserver leurs emplois.

L'entreprise DMA DELALONDE AUTOMOBILES remplit ces conditions.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accorder une remise gracieuse à l'entreprise DMA DELALONDE AUTOMOBILES d'un montant de 623.74€ correspondant au montant dû de la taxe locale sur la publicité extérieure au titre de l'exercice 2018.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°62 – 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

CONSIDERANT que la remise gracieuse de créances est une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond,

CONSIDERANT que cette décision d'opportunité est fondée sur la situation d'indigence ou de précarité du redevable.

CONSIDERANT qu'elle décharge de sa responsabilité personnelle et pécuniaire le comptable public.

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer une remise gracieuse aux entreprises de la commune redevable de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde afin de leur permettre de faire face aux difficultés qu'elles traversent et de préserver leurs emplois.

CONSIDERANT que l'entreprise DMA DELALONDE AUTOMOBILES remplit ces conditions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** une remise gracieuse à l'entreprise DMA DELALONDE AUTOMOBILES pour un montant de 623.74€ correspondant au montant dû de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au titre de l'exercice 2018.

POINT N°12 : PAYS DE L'OR AGGLOMERATION : APPROBATION DU RAPPORT SUR L'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES 2018 (*Pièce annexe*)

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

EXPOSÉ

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du rapport de la Commission Locale d'Evaluation et de Transfert de Charges (CLETC) 2018 en date du 25 septembre 2018.

Rappel du dispositif légal :

La CLETC rend ses conclusions l'année de l'adoption de la contribution foncière unique par l'EPCI et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »

Le coût des charges transférées est ensuite déduit de l'attribution de compensation versée aux communes.

Un rappel sur l'historique de l'attribution de compensation est joint dans le rapport.

L'adhésion au Syndicat Mixte EPTB du Vidourle :

La communauté d'agglomération s'est substituée à la commune de La Grande Motte au sein du syndicat mixte EPTB du Vidourle depuis le 1er janvier 2018 dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI et de l'ajustement de ses compétences complémentaires en matière de protection de l'environnement.

Les contributions antérieurement versées par la commune de La Grande Motte sont les suivantes :

- 2015 : 31 433 euros,
- 2016 : 35 789 euros,
- 2017 : 40 860 euros,

En 2017, et afin de prendre en compte les évolutions induites par les prises de compétence GEMAPI, mais également de son rôle de coordination du bassin versant, le syndicat mixte du Vidourle a établi diverses projections financières pour définir les participations de chacun de ses membres au cours des prochaines années. Ces projections ont fait l'objet d'échanges successifs dans des comités de pilotage regroupant l'ensemble des parties prenantes.

Le montant de participation de l'Agglomération annoncé pour 2018 lors du conseil syndical du 6 avril s'élève à la somme de 40 311 € :

- 23 108 € pour des actions relevant de la compétence GEMAPI et correspondant à la contribution à l'équipe verte et à l'entretien de cours d'eau. Ces actions relèvent de l'alinéa 5 des compétences obligatoires, inscrites aux statuts de l'Agglomération, à savoir : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

- 17 202 € pour des actions relevant de la coordination de bassins versants. Ces actions relèvent du 2ème paragraphe de l'alinéa 3 des compétences supplémentaires, inscrites aux statuts de l'Agglomération, à savoir : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Lez, des étangs et du Vidourle

Il est proposé de fixer l'évaluation de cette charge transférée, compte tenu de la particularité de la compétence (exercée par un syndicat mixte auprès duquel sont versées des contributions à des coûts de fonctionnement et d'investissement) et de son caractère potentiellement évolutif sur la partie GEMAPI, au montant arrondi à la somme de 40 000 euros, soit globalement équivalent à la contribution versée en 2017 par la commune de La Grande Motte.

La même méthode avait été retenue lors de l'évaluation du transfert de charges lié à l'adhésion au SIEL (syndicat des étangs littoraux) en substitution de la commune de Palavas les Flots.

Le retour à la semaine des 4 jours scolaires et l'arrêt des TAP :

Le conseil d'agglomération, dans le cadre de sa compétence périscolaire, a décidé de la gestion communautaire des TAP (temps d'accueil périscolaire) des communes qui le souhaiteraient. Entre 2014 et 2016, plusieurs communes ont ainsi transféré cette compétence à l'agglomération.

Compte tenu de la particularité de cette action nouvelle, il a été acté, en accord avec les communes, la prise en charge du coût net de cette compétence par celles-ci, dans le cadre des transferts de charges organisés entre 2014 et 2016.

Le calcul des transferts de charges a été réalisé sur la base des fréquentations des élèves et sur les principes suivants :

- Gratuité pour les familles,
- Participation de la CAF à hauteur de 0,50€ par heure par enfant présent dans la limite de 3 heures par semaine,
- Taux d'encadrement assouplis, soit 1 animateur pour 14 enfants de maternelle et 1 animateur pour 18 enfants d'élémentaire,
- Prise en compte du statut des intervenants en place (ATSEM, vacataires, titulaires) et de la nécessité de formation complémentaire pour mise en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Matériel pédagogique évalué à 0,10cts/heure/enfant,
- 150€ de frais de pharmacie et alimentation/ an,
- Quote-part du personnel support en fonction du nombre d'enfants scolarisés,
- Non prise en compte du fonds d'amorçage (perçu par les communes)
- Charges de fluide et d'entretien des bâtiments prises en charge par les communes

Les montants ainsi transférés en année pleine ont été les suivants :

	transferts effectués en 2014, 2015 et 2016							TOTAL
	2014		2015			2016		
Année complète	LGM Matern.	St. Aunes	Valergues	Mudaison	Mauquio	Carmon	LGM Primaire.	
dépenses								
achats	1 725	2 783	2 303	3 318	9 856	1 466	1 081	22 532
services extérieurs								-
personnel	19 938	33 561	24 735	42 320	116 583	17 442	19 382	273 961
support	750	760	747			5 664		7 921
formation		1 063	760			1 432		3 255
TOTAL	22 413	38 167	28 545	45 638	126 439	26 004	20 463	307 669
recettes								
usagers								-
CAF	7 875	14 857	10 762	11 646	35 963	4 804	4 641	90 548
TOTAL	7 875	14 857	10 762	11 646	35 963	4 804	4 641	90 548
coût net	14 538	23 310	17 783	33 992	90 476	21 200	15 822	217 121
AC								- 217 121

A compter de septembre 2018, l'ensemble des communes du territoire a décidé le retour à la semaine des quatre jours. Les TAP organisés par l'agglomération pour le compte de certaines des communes ont été supprimés à la rentrée prochaine.

Dans la même logique que celle retenue pour les transferts de charges initiaux, il est proposé à la commission d'arrêter le montant des charges à rendre aux communes sur la base des sommes versées initialement par celles-ci au titre du financement de cette compétence et détaillé dans le tableau ci-dessus.

Pour l'année 2018, il est également proposé de proratiser ces sommes à hauteur de 4/10ème du coût total net annuel, comme cela avait été retenu en 2014 et 2016.

Tableau de synthèse :

Le tableau ci-dessous fait ressortir le montant par commune des nouveaux transferts de charges (arrondies à l'euro) et leur impact sur l'attribution de compensation 2018 et 2019.

	AC 2018	arrêt des TAP prorata 2018	arrêt des TAP année pleine	GEMAPI (syndicat du Vidourle)	AC 2018 ajustée	AC 2019 ajustée
Candillargues	41 498 €				41 498 €	41 498 €
La Grande Motte	1 685 950 €	-12 144 €	-30 360 €	40 000 €	1 658 094 €	1 676 310 €
Lansargues	73 918 €				73 918 €	73 918 €
Mauguio	9 189 309 €	-44 670 €	-111 676 €		9 233 979 €	9 300 985 €
Mudaison	-71 320 €	-13 597 €	-33 992 €		-57 723 €	-37 328 €
Palavas-les-Flots	537 663 €				537 663 €	537 663 €
Saint-Aunès	591 566 €	-9 324 €	-23 310 €		600 890 €	614 876 €
Valergues	78 916 €	-7 113 €	-17 783 €		86 029 €	96 699 €
Total	12 127 500 €	-86 848 €	-217 121 €	40 000 €	12 174 348 €	12 304 621 €
dont AC positive	12 198 820 €				12 232 071 €	12 341 949 €
Dont AC négative	-71 320 €				-57 723 €	-37 328 €

Au titre de l'année 2018, elle s'élèvera à la somme de 12 232 071 euros.

Monsieur le Maire demande aux membres présents d'approuver :

- le présent rapport.
- le montant de l'attribution de compensation 2018 ajustée et celui de 2019 ajustée.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

CONSIDERANT les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or,

CONSIDERANT le rapport de la Commission Locale d'Evaluation et de Transfert de Charges (CLETC) qui s'est réunie le 25 septembre dernier,

CONSIDERANT que les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

CONSIDERANT que le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

« Cette évaluation est déterminée à la date de transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article L5211-5 du CGCT, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »

Le coût des charges transférées est ensuite déduit de l'attribution de compensation versée aux communes.

Un rappel sur l'historique de l'attribution de compensation est joint dans le rapport.

L'adhésion au Syndicat Mixte EPTB du Vidourle :

La communauté d'agglomération s'est substituée à la commune de La Grande Motte au sein du syndicat mixte EPTB du Vidourle depuis le 1er janvier 2018 dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI et de l'ajustement de ses compétences complémentaires en matière de protection de l'environnement.

Les contributions antérieurement versées par la commune de La Grande Motte sont les suivantes :

- 2015 : 31 433 euros,
- 2016 : 35 789 euros,
- 2017 : 40 860 euros,

En 2017, et afin de prendre en compte les évolutions induites par les prises de compétence GEMAPI, mais également de son rôle de coordination du bassin versant, le syndicat mixte du Vidourle a établi diverses projections financières pour définir les participations de chacun de ses membres au cours des prochaines années. Ces projections ont fait l'objet d'échanges successifs dans des comités de pilotage regroupant l'ensemble des parties prenantes.

Le montant de participation de l'Agglomération annoncé pour 2018 lors du conseil syndical du 6 avril s'élève à la somme de 40 311 € :

- 23 108 € pour des actions relevant de la compétence GEMAPI et correspondant à la contribution à l'équipe verte et à l'entretien de cours d'eau. Ces actions relèvent de l'alinéa 5 des compétences obligatoires, inscrites aux statuts de l'Agglomération, à savoir : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 17 202 € pour des actions relevant de la coordination de bassins versants. Ces actions relèvent du 2ème paragraphe de l'alinéa 3 des compétences supplémentaires, inscrites aux statuts de l'Agglomération, à savoir : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Lez, des étangs et du Vidourle.

Il est proposé de fixer l'évaluation de cette charge transférée, compte tenu de la particularité de la compétence (exercée par un syndicat mixte auprès duquel sont versées des contributions à des coûts de fonctionnement et d'investissement) et de son caractère potentiellement évolutif sur la partie GEMAPI, au montant arrondi à la somme de 40 000 euros, soit globalement équivalent à la contribution versée en 2017 par la commune de La Grande Motte.

La même méthode avait été retenue lors de l'évaluation du transfert de charges lié à l'adhésion au SIEL (syndicat des étangs littoraux) en substitution de la commune de Palavas les Flots.

Le retour à la semaine des 4 jours scolaires et l'arrêt des TAP :

Le conseil d'agglomération, dans le cadre de sa compétence périscolaire, a décidé de la gestion communautaire des TAP (temps d'accueil périscolaire) des communes qui le souhaiteraient. Entre 2014 et 2016, plusieurs communes ont ainsi transféré cette compétence à l'agglomération.

Compte tenu de la particularité de cette action nouvelle, il a été acté, en accord avec les communes, la prise en charge du coût net de cette compétence par celles-ci, dans le cadre des transferts de charges organisés entre 2014 et 2016.

Le calcul des transferts de charges a été réalisé sur la base des fréquentations des élèves et sur les principes suivants :

- Gratuité pour les familles,
- Participation de la CAF à hauteur de 0,50€ par heure par enfant présent dans la limite de 3 heures par semaine,
- Taux d'encadrement assouplis, soit 1 animateur pour 14 enfants de maternelle et 1 animateur pour 18 enfants d'élémentaire,

- Prise en compte du statut des intervenants en place (ATSEM, vacataires, titulaires) et de la nécessité de formation complémentaire pour mise en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Matériel pédagogique évalué à 0,10cts/heure/enfant,
- 150€ de frais de pharmacie et alimentation/ an,
- Quote-part du personnel support en fonction du nombre d'enfants scolarisés,
- Non prise en compte du fonds d'amorçage (perçu par les communes)
- Charges de fluide et d'entretien des bâtiments prises en charge par les communes

Les montants ainsi transférés en année pleine ont été les suivants :

	transferts effectués en 2014, 2015 et 2016							TOTAL
	2014			2015		2016		
Année complète	LGM Matern.	St. Aunes	Valergues	Mudaison	Mauguio	Camon	LGM Primaire.	
dépenses								
achats	1 725	2 783	2 303	3 318	9 856	1 466	1 081	22 532
services extérieurs								-
personnel	19 938	33 561	24 735	42 320	116 583	17 442	19 382	273 961
support	750	760	747			5 664		7 921
formation		1 063	760			1 432		3 255
TOTAL	22 413	38 167	28 545	45 638	126 439	26 004	20 463	307 669
recettes								
usagers								-
CAF	7 875	14 857	10 762	11 646	35 963	4 804	4 641	90 548
TOTAL	7 875	14 857	10 762	11 646	35 963	4 804	4 641	90 548
coût net	14 538	23 310	17 783	33 992	90 476	21 200	15 822	217 121
AC								217 121

A compter de septembre 2018, l'ensemble des communes du territoire a décidé le retour à la semaine des quatre jours. Les TAP organisés par l'agglomération pour le compte de certaines des communes seront donc supprimés à la rentrée prochaine.

Dans la même logique que celle retenue pour les transferts de charges initiaux, il est proposé à la commission d'arrêter le montant des charges à rendre aux communes sur la base des sommes versées initialement par celles-ci au titre du financement de cette compétence et détaillé dans le tableau ci-dessus.

Pour l'année 2018, il est également proposé de proratiser ces sommes à hauteur de 4/10ème du coût total net annuel, comme cela avait été retenu en 2014 et 2016.

Tableau de synthèse :

Le tableau ci-dessous fait ressortir le montant par commune des nouveaux transferts de charges (arrondies à l'euro) et leur impact sur l'attribution de compensation 2018 et 2019.

	AC 2018	arrêt des TAP prorata 2018	arrêt des TAP année pleine	GEMAPI (syndicat du Vidourle)	AC 2018 ajustée	AC 2019 ajustée
Candillargues	41 498 €				41 498 €	41 498 €
La Grande Motte	1 685 950 €	-12 144 €	-30 360 €	40 000 €	1 658 094 €	1 676 310 €
Lansargues	73 918 €				73 918 €	73 918 €
Mauguio	9 189 309 €	-44 670 €	-111 676 €		9 233 979 €	9 300 985 €
Mudaison	-71 320 €	-13 597 €	-33 992 €		-57 723 €	-37 328 €
Palavas-les-Flots	537 663 €				537 663 €	537 663 €
Saint-Aunès	591 566 €	-9 324 €	-23 310 €		600 890 €	614 876 €
Valergues	78 916 €	-7 113 €	-17 783 €		86 029 €	96 699 €
Total	12 127 500 €	-86 848 €	-217 121 €	40 000 €	12 174 348 €	12 304 621 €
dont AC positive	12 198 820 €				12 232 071 €	12 341 949 €
Dont AC négative	-71 320 €				-57 723 €	-37 328 €

Au titre de l'année 2018, elle s'élèvera à la somme de 12 232 071 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le présent rapport sur l'évaluation des transferts de charges 2018.

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation 2018 ajustée et celui de 2019 ajustée.

POINT N°13 : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2018 AVEC LA FEDERATION REGIONALE DES MJC (Pièce annexe)

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune a délibéré en date du 18 décembre 2017 sur le versement d'une subvention pour le financement du poste de directrice et du poste de coordinatrice de la MJC de Mauguio Carnon.

Le montant de la subvention 2018 s'élevait à 103 839 €, subvention FONJEP déduite, conformément à l'annexe financière de la convention d'objectifs et de moyens, signée avec la Fédération Régionale des MJC du Languedoc Roussillon.

Par courrier en date du 29 octobre 2018, la Fédération Régionale des MJC informe la collectivité d'une erreur matérielle informatique (formule excel erronée) sur le calcul de l'évaluation du coût du poste de la direction de la MJC affectée à l'encadrement du projet associatif sur 2018.

Le réajustement du coût des postes de direction doit faire l'objet d'un avenant à la convention pour un montant de 3 431€ afin de couvrir les frais inhérents aux postes d'un montant de 107 270€ au lieu de 103 839€. Pour mémoire en 2017 le coût des 2 postes de direction était de 102 892€.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant à la convention ainsi que l'annexe financière rectifiés sur l'année 2018 soit un montant de 107 270€ au lieu de 103 839€.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération Régionale des MJC du Languedoc Roussillon.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1611-4,

VU la délibération n°151 en date du 18 décembre 2017 approuvant la convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération Régionale des MJC du Languedoc Roussillon,

CONSIDERANT que par courrier en date du 29 octobre 2018, la Fédération Régionale des MJC informe la collectivité d'une erreur matérielle informatique (formule excel erronée) sur le calcul de l'évaluation du coût du poste de la direction de la MJC affectée à l'encadrement du projet associatif sur 2018.

CONSIDERANT que le réajustement du coût des postes de direction doit faire l'objet d'un avenant à la convention pour un montant de 3 431€ afin de couvrir les frais inhérents au poste d'un montant de 107 270€ au lieu de 103 839€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'avenant à la convention ainsi que l'annexe financière rectifiés sur l'année 2018 soit un montant de 107 270€ au lieu de 103 839€.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec la Fédération Régionale des MJC du Languedoc Roussillon.

POINT N°14 : PARTICIPATION 2018 AU SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ET LA PROTECTION DES ZONES MARINES DANS LE GOLFE D'AIGUES MORTES

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte pour le développement de la pêche et de la protection des zones marines du golfe de la Baie d'Aigues Mortes, il convient de verser une subvention annuelle d'un montant de 1000€.

Les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le versement de la subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1000€.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte pour le développement de la pêche et de la protection des zones marines du golfe de la Baie d'Aigues Mortes, il convient de verser une subvention annuelle d'un montant de 1000€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** le versement de la subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1000€.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

POINT N°15 : ZAC DE LA FONT DE MAUGUIO – DECLARATION DE PROJET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (*Pièce annexe*)

Rapporteur : Monsieur Bernard CASSARD

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Mauguio-Carnon a créé, par délibération en date du 19 décembre 2011, la Zone d'Aménagement concerté « La Font de Mauguio».

La réalisation de cette ZAC a été confiée à la SPL L'Or Aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, signée le 14 janvier 2013.

Après une nouvelle concertation préalable dont le bilan a été approuvé par délibération du 2 octobre 2017, et une mise à disposition du public de l'évaluation environnementale par voie électronique - synthèse arrêtée par délibération en date du 18 décembre 2017, la commune a approuvé, par délibération en date du 18 décembre 2017, le dossier de création modificatif de la ZAC sur la base d'un périmètre réduit de 31 à 19 ha afin de s'exonérer de tous aléas inondation en vue du futur PPRI conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

La maîtrise foncière n'étant pas totalement assurée par l'aménageur, il y a eu lieu, parallèlement aux négociations amiables, d'engager une procédure d'expropriation.

Par délibération du 18 décembre 2017, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'enquête publique unique portant sur la Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, l'enquête parcellaire ainsi que la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC La Font de Mauguio

Cette enquête, ouverte par arrêté du Préfet de l'Hérault n°2018-I-922 en date du 16 août 2018, a été organisée du 17 septembre 2018 à 9h au vendredi 19 octobre 2018 à 17h.

A l'issue de l'enquête publique unique, Monsieur le Commissaire-Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier a remis son rapport et ses conclusions motivées le 19 novembre 2019. Il a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Mauguio, à la cessibilité des emprises foncières mentionnées dans le dossier d'enquête parcellaire et nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'autorisation environnementale unique, sous réserve que la société publique locale L'Or Aménagement ait déposé auprès du service de la préfecture compétent l'étude préalable agricole conforme à l'article D112-1-9 du code rural et de la pêche maritime.

Au terme de l'enquête publique, Monsieur le Préfet de l'Hérault a demandé à la Commune, par courrier en date du 19 novembre 2018 de se prononcer, dans un délai de six mois, sur l'intérêt général du projet conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation et dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions visées ci-dessus, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du Code de l'environnement, c'est-à-dire soumise à enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Cette déclaration de projet mentionne **l'objet de l'opération** tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les **motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général**. La déclaration de projet **prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L122-1 et le résultat de la consultation du public**. Elle indique, le cas échéant, la **nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique**. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement

Aussi, la présente délibération qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du Code de l'expropriation a pour objet :

- De confirmer l'intérêt général de l'opération,
- De confirmer la volonté de la commune de réaliser cette opération.

Elle s'appuie sur le rapport du commissaire-enquêteur et ses conclusions.

Le Préfet de l'Hérault décidera de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU et de la cessibilité après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti.

1. L'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête publique

La Zone d'aménagement concerté de la Font de Mauguio repose sur une assiette foncière d'environ 19 ha.

Les objectifs poursuivis par celle-ci sont les suivants :

- répondre aux besoins en logements de la commune à l'horizon 2030, qui ne peuvent être satisfaits dans l'enveloppe urbaine existante,
- assurer un parcours résidentiel en offrant une diversité de logements, notamment de logements maîtrisés à travers la création de 30% de logements locatifs sociaux,
- inscrire ce secteur dans une vision cohérente du développement de l'Est de Mauguio, en termes de prise en compte des risques hydrauliques et de maillage viaire,
- favoriser les modes de déplacements alternatifs à travers une desserte du secteur par les transports en commun et l'aménagement de cheminements doux raccordés aux aménagements existants,
- concevoir des aménagements de qualité et conviviaux, en accord avec l'identité de la commune.

Dans ce cadre, les fondements du projet ayant guidé sa programmation sont :

- s'adapter à la géographie existante
- intégrer la nature environnante
- réussir la greffe
- implanter les espaces bâtis
- une relation vertueuse entre Mauguio et sa plaine agricole

Pour répondre à ces enjeux, le programme développé comprendra environ 70 500 m² comprenant à titre indicatif 740 logements à l'horizon 2030, répartis de la façon suivante :

- 18% de logements individuels,
- 9% de logements individuels groupés,
- 73% de logements collectifs.

L'opération est à vocation principale de logements et comprendra des logements privés, des logements en accession abordable à hauteur de 15% ainsi que des logements locatifs sociaux à hauteur de 30 %.

Concernant les équipements, la commune est d'ores et déjà globalement très bien équipée, proposant une offre complète d'équipements dans différents domaines (scolaire, loisirs, petite enfance). L'opération intégrera néanmoins une emprise destinée à accueillir un groupe scolaire supplémentaire et dans une moindre mesure, des activités de bureaux et des commerces de proximité ayant vocation à constituer une offre complémentaire à celle existante au centre-ville.

2. Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération

Le projet présente le caractère d'un projet d'intérêt général pour les motifs suivants :

Le développement urbain de la Commune de Mauguio-Carnon ne peut se faire que vers l'Est.

En effet, la commune est relativement contrainte par la présence de zones inondables et de barrières naturelles et infrastructurelles : zones inondables à l'Ouest et au Sud, terres agricoles au Sud, ligne TGV, canal du Bas Rhône et zone artisanale au Nord.

Le secteur de la Font est situé à l'Est de la commune, en continuité directe et immédiate de l'urbanisation et des infrastructures communales nécessaires à la population. Il est identifié comme une zone ayant vocation à recevoir des opérations d'urbanisme dans les divers documents de planification et d'urbanisme communaux et intercommunaux depuis de nombreuses années (PLU, PLH, SCOT) pour répondre à la nécessité de développer et d'adapter l'offre de logements.

Ces éléments expliquent donc le choix de ce site.

Comme l'ensemble des communes de l'intercommunalité, la commune de Mauguio-Carnon connaît une forte pression démographique liée au développement métropolitain autour de Montpellier. Face à ce constat, la commune a fait le choix de conduire un projet d'aménagement permettant d'accueillir environ 740 nouveaux logements afin de répondre à la fois aux besoins liés au desserrement des ménages, qui représentent aujourd'hui près d'un logement produit sur deux, et aux besoins liés à la croissance démographique.

Les autres solutions alternatives se révèlent en effet insuffisantes pour apporter une réponse la population : le taux de vacances est très faible, minimisant la solution de mobilisation du parc vacant, et les possibilités de densification du tissu existant sont limitées. Pour autant, la commune a diligenté un schéma directeur qui a permis d'identifier le potentiel de production de logements dans l'enveloppe urbaine existante, estimé à environ 300 logements à l'horizon 2033.

Le recours à une opération d'urbanisme dans un souci d'extension limitée et maîtrisée apparaît donc comme une nécessité, étant précisé qu'il s'agit de la seule opération de ce type à l'horizon 2030.

La ZAC de la Font de Mauguio s'inscrit dans une démarche de développement durable dans le but d'améliorer la qualité de vie des habitants, tout en l'adaptant aux enjeux de demain : préserver les ressources agricoles et les paysages et préparer les conditions de la création d'une offre de logements adaptée aux besoins.

En outre, un effort de rationalisation de la consommation de l'espace a été effectué, avec une densité de logements bien plus importante que par le passé. En contrepartie, l'accent a été mis sur l'importance des espaces publics afin d'offrir aux habitants la possibilité de se rencontrer et de créer du lien social.

L'opération permettra à la commune de développer de nouvelles formes urbaines plus compactes qui font la part

belle aux espaces publics, de prévoir une mixité fonctionnelle mêlant habitat, équipements publics et activités, et d'assurer une certaine mixité sociale avec 30 % de logements locatifs aidés et 15% de logements en accession abordable. Il permettra également de conserver les jeunes ménages, qui aujourd'hui quittent la commune par manque d'offre abordable, et de préserver ainsi le devenir et la qualité des équipements publics qui ont été réalisés.

Enfin, la création de ce nouveau quartier se justifie à une échelle communale ainsi qu'à une échelle supra-communale :

- Echelle communale :
 - o Au regard du schéma directeur de la commune dont les enjeux sont notamment les suivants : favoriser une diversité d'habitats en proposant des typologies variées et adaptées à l'évolution de la structure des ménages, travailler une complémentarité entre espace urbain et espaces agricoles dans le fonctionnement du territoire,...
 - o Au regard du PADD : celui-ci évoque de nouvelles zones d'extensions prévues à l'est de la commune et qui doivent constituer de véritables quartiers avec toutes les composantes en matière d'habitat (logement individuel, collectif, habitat en accession, en locatif privé et social), d'équipements publics, d'espaces publics.

- Echelle supra-communale :
 - o Au regard du SCOT actuel : l'aire du projet de la ZAC est identifiée dans le SCOT comme un espace de développement urbain mixte
 - o Au regard du SCOT récemment arrêté : la ZAC de la Font de Mauguio demeure inscrite dans le document en cours d'élaboration.
 - o Au regard des objectifs du PLH : la ZAC de la Font de Mauguio constitue un élément clé dans la production de logements sociaux sur la commune de Mauguio-Carnon, actuellement déficitaire, puisqu'elle porte à elle seule 40% de l'objectif de production de logements locatifs sociaux neufs attendus dans la durée du PLH.

La réalisation de la ZAC de la Font de Mauguio avec près de 230 logements à vocation sociale et 111 logements en accession abordable permettra donc de répondre à la nécessité d'accueillir des Melgoriens jusqu'à l'horizon 2030 tout en préservant une qualité de vie et d'environnement.

Elle répond à des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle et a été conçu dans un souci de limitation du phénomène d'étalement urbain en privilégiant la densification et de recherche d'équilibre dans la consommation des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Pour toutes ces raisons, la ZAC de la Font de Mauguio répond à une finalité d'intérêt général.

3. Etude d'impact du projet et l'avis de l'autorité environnementale

Il résulte de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique que l'ensemble des incidences du projet sur le milieu physique, naturel, humain, sur la santé humaine, sur le patrimoine et le paysage a été pleinement appréhendé, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Cette étude d'impact a donné lieu à un avis favorable comportant de simples recommandations sur le volet paysager de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le 22 juin 2018 relevant que la commune avait « *complété et actualisé l'étude d'impact de la ZAC de la Font de Mauguio au stade de la demande d'autorisation environnementale pour répondre aux recommandations formulées par l'autorité environnementale dans son avis du 27 juin 2017 et aux questions émises par le public au cours des différents en phases de concertation et que celle-ci présentait un niveau d'information jugé satisfaisant dans l'ensemble* ».

En effet, cet avis a fait suite à un premier avis rendu par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale en date du 27 juin 2017. Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 2017 censurant le IV de l'article R122-6 du Code de l'Environnement qui confiait aux préfets de région, pour certains projets, la mission d'autorité environnementale, il a été procédé à une nouvelle saisie de l'autorité environnementale, mission désormais exercée par la MRAE.

Enfin, le dossier a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 juillet 2018.

4. Résultats de la consultation du public

Le projet a été soumis à la consultation du public à plusieurs étapes :

- lors de la concertation préalable à la création de la ZAC :

En application de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme alors en vigueur, la commune de Mauguio-Carnon a ouvert une large concertation ayant notamment donné lieu à une mise à disposition auprès du public d'un dossier comprenant l'ensemble des études en cours, régulièrement complété, en version papier au siège de la mairie ainsi que sur son site internet, à une exposition publique et à une réunion publique.

Par délibération du 19 décembre 2011, la commune a tiré le bilan de cette participation en concluant que la présentation du projet avait permis de mieux informer les habitants des orientations du projet et qu'il n'y avait pas eu d'objections majeures parmi les personnes présentes. Aucun élément objectif ne semblant remettre en cause à ce stade l'avancement du projet n'a alors été identifié. En effet, les observations récoltées relevaient plutôt de demandes de précisions quant à la teneur du projet (intérêt de la procédure de ZAC, prise en compte des questions d'environnement, lien avec le SCOT notamment en matière de mixité sociale, solutions apportées en matière de trafic et de desserte, programmation et planning de l'opération).

- lors de la concertation préalable à la réduction du périmètre de la ZAC :

Suite à la décision de réduction du périmètre de ZAC nécessitant une modification du dossier de création initial, une nouvelle concertation préalable a été organisée. Celle-ci s'est tenue sur une durée de 9 mois entre Mars et Septembre 2017. Elle s'est notamment traduite par la mise à disposition auprès du public, en mairie et sur son site internet, d'un dossier de concertation contenant l'ensemble des études en cours régulièrement complété, la tenue d'un atelier participatif ainsi que d'une réunion publique.

Par délibération en date du 2 octobre 2017, il en a été tiré le bilan suivant :

La présentation du projet a permis de mieux informer les habitants des orientations du projet et a permis à celui-ci de s'exprimer sur l'intérêt général et les problématiques qu'il soulève en matière de déplacements, d'environnement et d'espaces publics ou encore d'équipements. Aucun élément objectif semblant remettre en cause la poursuite du projet à ce stade n'a été identifié.

- Lors de la mise à disposition par voie électronique de l'évaluation environnementale du dossier de création modificatif de la ZAC :

La mise à disposition par voie électronique a fait l'objet d'une première procédure dont les modalités ont été fixées par conseil municipal du 15 mai 2017 et a donné lieu à une participation effective du 29 juillet au 11 septembre 2017. Une seconde procédure de mise à disposition a été relancée lors du conseil municipal du 2 octobre 2017 afin de pouvoir tenir compte du bilan de la concertation au titre du Code de l'Urbanisme, qui a été approuvé lors de la même séance. Cette seconde mise à disposition s'est tenue du 20 octobre au 18 novembre 2017.

Ont alors été mis à disposition l'étude d'impact accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale ainsi que celui des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet, les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation par les autorités compétentes ainsi que le bilan de la concertation en mairie de Mauguio et sur le site internet de la commune.

7 remarques ont été émises, toutes dans le cadre la 1ère procédure. Aucune remarque n'a été formulée lors la 2de procédure.

Les observations émises concernaient les sujets suivants :

- Sur la forme de la procédure et du dossier de participation du public : composition du dossier de participation (absence de certaines pièces)
- Sur le fond du dossier de participation du public : gestion des déplacements ; impact acoustique des trafics de la ZAC sur les RD189 et RD24 ; impacts du projet sur le commerce ; incidences hydrauliques ; compatibilité du projet avec le champ de captage des Treizes Caires ; apport démographique ; devenir des terres agricoles ; les interfaces du projet avec les lotissements riverains ; la gestion des déchets.

Par délibération du 17 décembre 2018, la synthèse de cette mise à disposition par voie électronique a été arrêtée. Cette synthèse relève que la participation du public a permis de mettre en évidence les sujets de préoccupations exposées ci-avant et d'approfondir certaines problématiques qui ont donné lieu à des compléments apportés à

l'étude d'impact.

En effet, l'étude d'impact a notamment été complétée des éléments suivants :

- Intégration de l'étude ENR;
- Réalisation d'une étude acoustique spécifique;
- Approfondissement des sujets hydrauliques : démonstration de la compatibilité du projet avec les périmètres de protection de captage des Treize Caires, attestation de l'agglomération du Pays de l'Or sur la raccordabilité du projet aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif, lettre d'engagement de la commune concernant l'entretien des ouvrages hydrauliques...
- Intégration de photomontages permettant d'apprécier l'insertion paysagère du projet ;
- Précisions relatives aux enjeux socio-économiques du territoire, aux engagements en faveur de la limitation des surfaces urbanisées à l'échelle communale et de l'absence de solution foncière alternative ;
- Complément au formulaire d'évaluation simplifié Natura 2000 ;

Le public a eu l'occasion de prendre connaissance de ces compléments lors de l'enquête publique unique ci-dessous évoquée. Le dossier de création modificatif de la ZAC approuvé par délibération du 17 décembre 2018 tient compte de ces éléments.

- lors de l'enquête publique unique préalable à la DUP :

L'enquête publique unique qui s'est tenue du 17 septembre au 19 octobre 2018 a donné lieu à 60 contributions électroniques et 38 sur le registre papier. Il y a eu total 207 observations individuelles, 28 observations de groupe et 28 observations ou demandes du commissaire enquêteur.

Sans compter les observations sur les parcelles des propriétaires, ces observations peuvent être réparties en 33 rubriques et se synthétiser comme suit :

Rubrique des observations	Public	Commissaire enquêteur	TOTAL
Favorable au projet	30	0	30
Défavorable au projet	25	0	25
Concertation	1	0	1
Utilité Publique	11	2	13
Affichage-Consultation du dossier	1	0	1
Ecole	0	3	3
Cabinet médical	0	1	1
Eau	0	1	1
Parking en zone d'aléa	0	1	1
Mise en compatibilité du PLU	9	1	10
Urbanisme	14	1	15
Séparation entre lotissement ancien et nouveau	3	0	3
Distance entre clôture et nouvelle maison	2	0	2
Protection des paysages	1	0	1
Circulation -stationnement	34	1	35
Piste Cyclable	3	0	3
Accès agricole	1	0	1
Risque inondation 9eau de ruissellement	34	1	35
Environnement	1	0	1
Energie	1	1	2
Pollution	3	3	6
Terres agricoles	32	1	33
Donnée pédologiques	1	0	1
Biodiversité	3	0	3
Archéologie	2	0	2
Budget	7	5	12
Commercialisation des lots	5	0	5
Commerce	9	0	9

Santé publique	2	1	3
Réseau de communication	0	2	2
Toilette publique	0	1	1
Place de stationnement PMR	0	1	1
Bornes pour véhicules électriques	0	1	1
Parcelles propriétaires	9	0	9

Les principales observations se sont donc concentrées autour des trois thèmes suivants :

- **Circulation – stationnement :**

Le commissaire-enquêteur a conclu que le parking au Sud de la ZAC dans la zone d'aléa permettra d'absorber les visiteurs de la ZAC et bénéficiera d'une signalétique spécifique informant le public de son caractère inondable en cas de fortes pluies. A ce titre, il répond à une finalité d'intérêt général.

Il en va de même des 411 places de parking public dont 206 visiteurs comptant 19 voitures pour le covoiturage, 7 emplacements PMR déjà localisés sur les tranches 1 et 2 et quatre emplacements permettant la recharge des véhicules électriques.

Encore, le Commissaire-Enquêteur a conclu que l'ensemble des axes de circulation était parfaitement adapté à la desserte des différents lotissements et que l'axe principal doublé par un cheminement doux permettrait une très bonne gestion des différentes possibilités de déplacement.

- **Risque inondation - eau de ruissellement :**

Le Commissaire-Enquêteur a relevé que le syndicat mixte du bassin de l'Or avait donné un avis technique favorable et souligné le bon dimensionnement du dispositif de rétention, que le périmètre de ZAC avait été revu à la baisse pour le risque d'inondation et que les enjeux bâtis étaient désormais implantés hors zone inondable n'induisant pas d'aggravation de la vulnérabilité du secteur. Il a également souligné que le réseau hydraulique avait fait l'objet d'une étude particulièrement sérieuse qui avait cumulé la pluie exceptionnelle de 2014 et la crue centennale de la Cadoule ayant dicté le dimensionnement du fossé Nord de la Zone et du fossé actuel traversant la zone en provenance de l'Ouest.

La commune s'engage sur un entretien régulier des bassins de rétention et des noues, annuels et après chaque épisode pluvieux intense afin d'éviter des phénomènes de barrage.

- **Terres agricoles :**

Le Commissaire-Enquêteur a relevé que bien que l'étude d'impact ait été réalisée et comporte l'ensemble des pièces obligatoires au titre de la réglementation en vigueur, le projet concernait néanmoins une ZAC dans une zone AU délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée en partie à une activité agricole dans les trois années ayant précédé la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet. Ce point a donc fait l'objet de la réserve ci-dessous indiquée, étant précisé que cette étude préalable agricole, tout comme l'avis du préfet sur les mesures de compensation agricole proposées, ne constituaient en rien une pièce obligatoire du dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, le projet de la ZAC de la Font de Mauguio reste identifié au SCOT de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or récemment arrêté et en cours d'élaboration. Or, celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en date du 4 octobre 2018 relevant notamment l'effort de réduction de consommation de l'espace (75%) alors que l'objectif légal était de 50%.

De façon générale, les questions soulevées dans le cadre de cette enquête publique ont toutes fait l'objet de réponses apportées par la Commune de Mauguio-Carnon, son concessionnaire, la SPL L'Or Aménagement, ou l'EPF Occitanie au bénéfice duquel devra être prononcé l'arrêt de cessibilité.

A l'issue de l'enquête et après avoir pris connaissance des réponses apportées, Monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Mauguio, à la cessibilité des emprises foncières mentionnées dans le dossier d'enquête parcellaire et nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'autorisation environnementale unique assorti néanmoins de la réserve suivante :

Réserve 1 :

Avis favorable sous réserve que la société publique locale L'Or Aménagement ait déposé auprès du service de la préfecture compétent l'étude préalable agricole conforme à l'article D112-1-9 du code rural et de la pêche maritime.

La réponse apportée par la Commune est la suivante : La SPL L'Or Aménagement a déposé ladite étude préalable agricole contenant les propositions de mesures d'évitement – réduction et compensation agricole en préfecture le 7 décembre 2018.

Conclusion :

Tout au long de l'avancement du projet, le public a été largement concerté et consulté afin de pouvoir l'informer sur le contenu du projet, lui permettre d'exprimer ses préoccupations et d'apporter les réponses adaptées à celles-ci en fonction des enjeux identifiés et des équilibres recherchés.

5. Nature et motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

Au vu des résultats de l'enquête publique, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications au projet.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- de maintenir, au regard des résultats de l'enquête publique, les caractéristiques du projet dont la Déclaration d'utilité publique a été demandée ;
- de déclarer, au vu des motifs et considérations mentionnés dans le présent rapport, l'intérêt général de la ZAC de la Font de Mauguio en prenant en considération l'objet de cette opération, son étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.
- d'informer le public que la présente délibération comportant le texte de la déclaration de projet pourra être consultée, dès qu'elle sera devenue exécutoire, en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public et fera l'objet d'un affichage en Mairie.
- d'autoriser en conséquence le Maire à procéder à toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

De dire :

- que la déclaration de projet fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales et par les articles R. 126-1 et suivants du code de l'environnement ;
- que chacune des formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet ;
- que la déclaration de projet sera transmise en Préfecture dans le délai imparti permettant ainsi à l'autorité de l'Etat compétente de décider de la déclaration d'utilité publique de l'opération.

DELIBERATION

VU le Code de l'expropriation, notamment son article L. 122-1

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.126-1,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 18 décembre 2017 approuvant le dossier d'enquête publique unique portant sur la Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme, l'enquête parcellaire ainsi que la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC La Font de Mauguio

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-922 en date du 16 août 2018 d'ouverture de cette enquête publique unique,

VU l'étude d'impact du projet, l'avis de l'Autorité Environnementale et l'avis du Conseil National de Protection de la Nature,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,

VU le dossier d'Enquête Publique Unique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation du public, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU le rapport présenté par le Maire et joint à l'ordre du jour,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DECIDE

- de maintenir, au regard des résultats de l'enquête publique, les caractéristiques du projet dont la Déclaration d'utilité publique a été demandée ;
- de déclarer, au vu des motifs et considérations mentionnés dans le rapport de Monsieur le Maire, l'intérêt général de la ZAC de la Font de Mauguio en prenant en considération l'objet de cette opération, son étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.
- d'informer le public que la présente délibération comportant le texte de la déclaration de projet pourra être consultée, dès qu'elle sera devenue exécutoire, en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public et fera l'objet d'un affichage en Mairie.
- d'autoriser en conséquence le Maire à procéder à toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT

- que la déclaration de projet fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales et par les articles R. 126-1 et suivants du code de l'environnement ;
- que chacune des formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet ;
- que la déclaration de projet sera transmise en Préfecture dans le délai imparti permettant ainsi à l'autorité de l'Etat compétente de décider de la déclaration d'utilité publique de l'opération.

**POINT N°16 : ZAC DE LA FONT DE MAUGUIO – AVIS SUR LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA ZAC DE LA FONT DE MAUGUIO
(Pièce annexe)**

Rapporteur : Monsieur Bernard CASSARD

Monsieur le Maire rappelle que les règles d'urbanisme du PLU actuel ne permettent pas la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la Font de Mauguio. En effet, la ZAC est actuellement classée en zone AU, zone d'urbanisation future bloquée. Son ouverture à l'urbanisation est donc soumise à une évolution des règles applicables.

Conformément à l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, il est possible simultanément de déclarer d'utilité publique un projet et de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Telle est la procédure qui a été mise en œuvre pour la ZAC de la Font de Mauguio.

Conformément aux articles L122-5 du Code de l'expropriation et L153-54 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU avec ce projet a été soumise à l'examen conjoint des personnes publiques associées. Cet examen a donné lieu à un avis favorable à la majorité.

Par la suite, les évolutions proposées et nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Font de Mauguio ont été soumises à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 septembre au 19 octobre 2019 et qui a donné lieu à la délivrance d'un avis favorable prononcé sous réserve « que la société publique locale l'Or Aménagement ait déposé, auprès du service de la Préfecture compétent, l'étude préalable agricole conforme à l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime » par M. le Commissaire-enquêteur.

La SPL l'Or Aménagement procédera au dépôt de cette étude préalable agricole dès début janvier 2019.

Le dossier de mise en compatibilité n'a fait l'objet d'aucune modification suite aux résultats de l'enquête.

Ledit dossier, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont joints aux présentes.

Les modifications apportées consistent principalement en la création d'une zone 1AUB assortie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Est intégrée un règlement spécifique à cette nouvelle zone reprenant majoritairement les dispositions de la zone 1AUA dont les modifications principales sont :

- article 2 (occupations sous conditions)
- articles 6, 7, 8 (implantations)
- article 9 (emprise au sol)
- article 10 (hauteurs)
- article 11 (aspect extérieur)
- article 13 (espaces libres)

A ce stade de la procédure et suite à la demande de M. le Préfet, il convient désormais que la commune de Mauguio-Carnon donne son avis sur la mise en compatibilité de son PLU avec le projet de la ZAC de la Font de Mauguio avant que celui-ci ne se prononce sur l'utilité publique emportant mise en compatibilité.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur ledit dossier.

DELIBERATION

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants,

VU la délibération de la commune en date du 18 décembre 2017 approuvant le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU, à la cessibilité et à l'autorisation environnementale unique du projet de la ZAC de la Font de Mauguio,

VU l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 21 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-922 en date du 16 août 2018 portant ouverture de ladite enquête publique qui s'est tenue du 17 septembre au 19 octobre 2018,

VU les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les règles d'urbanisme du PLU actuel ne permettent pas la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la Font de Mauguio. En effet, la ZAC est actuellement classée en zone AU, zone d'urbanisation future bloquée. Son ouverture à l'urbanisation est donc soumise à une évolution des règles applicables.

CONSIDERANT que conformément à l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, il est possible simultanément de déclarer d'utilité publique un projet et de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur. Dans un souci de rationalisation des procédures, telle est la procédure qui a été mise en œuvre pour la ZAC de la Font de Mauguio.

CONSIDERANT que conformément aux articles L122-5 du Code de l'expropriation et L153-54 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU avec le projet de la ZAC de la Font de Mauguio a été soumise à l'examen conjoint des personnes publiques associées. Cet examen a donné lieu à un avis favorable à la majorité.

CONSIDERANT que les évolutions proposées et nécessaires à la réalisation du projet ont été soumises à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 septembre au 19 octobre 2019 et qui a donné lieu à la délivrance d'un avis favorable prononcé sous réserve « que la société publique locale L'Or Aménagement ait déposé, auprès du service de la Préfecture compétent, l'étude préalable agricole conforme à l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime » par M. le Commissaire-enquêteur.

CONSIDERANT que la SPL L'Or Aménagement procédera au dépôt de cette étude préalable agricole dès début Janvier 2019.

CONSIDERANT que le dossier de mise en compatibilité n'a fait l'objet d'aucune modification suite à aux résultats de l'enquête et que les modifications apportées consistent principalement en la création d'une zone 1AUB assortie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

CONSIDERANT qu'à ce stade et suite à la demande de M. le préfet, il convient désormais que la commune de Mauguio-Carnon donne son avis sur la mise en compatibilité de son PLU avec le projet de la ZAC de la Font de Mauguio avant que celui-ci ne se prononce sur l'utilité publique emportant mise en compatibilité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Donne un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du PLU avec le projet d'aménagement de la ZAC de la Font de Mauguio joint en annexe.

**POINT N°17 : ZAC DE LA FONT DE MAUGUIO – RENONCIATION A DROIT DE
RETOUR DANS LE CADRE DE LA VENTE – COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR/SPL L'OR AMENAGEMENT – PARTIES
DE PARCELLES CE1, CE2, CE3 ET CE4 (Pièce annexe)**

Rapporteur : Monsieur Bernard CASSARD

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune de Mauguio-Carnon a créé, par délibération en date du 19 décembre 2011, la Zone d'Aménagement concerté de « La Font de Mauguio ».

La réalisation de cette ZAC a été confiée à la SPL L'Or Aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, signée le 14 janvier 2013.

Par délibération en date du 18 décembre 2017, la commune a approuvé le dossier de création modificatif de la ZAC sur la base d'un périmètre réduit de 31 à 19 ha afin de s'exonérer de tous aléas inondation en vue du futur PPRI.

Par délibération en date du 17 décembre 2018, la commune s'est prononcée sur la déclaration de projet confirmant l'intérêt général de cette opération en vue de l'obtention de la déclaration d'utilité publique.

Afin de permettre la réalisation de ce projet et comme indiqué au dernier CRAC 2017 approuvé de l'opération, il convient aujourd'hui que la SPL L'OR AMENAGEMENT procède aux acquisitions des dernières parcelles qui lui permettront de maîtriser la première tranche de la ZAC.

Parmi ces parcelles, figure notamment une partie des terrains d'assiette du surpresseur située à proximité de l'Avenue Jean-Moulin qui relève de la compétence « adduction d'eau potable » exercée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

Il s'agit d'emprises foncières à détacher des parcelles CE1, CE2, CE3 et CE4 pour environ 2900m² et qui seront à affectées à une destination de lots privatifs dans le cadre de la ZAC (macrolots ou lots individuels).

Le principe de cette vente a été d'ores-et-déjà été acté par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or par délibérations des 12 avril et 20 juin 2018.



Toutefois, afin de permettre à L'Or Aménagement de procéder à cette acquisition en qualité d'aménageur de l'opération et de concessionnaire de la commune, il convient que cette dernière y donne son assentiment.

En effet, les parcelles ci-dessus mentionnées appartenaient au Syndicat Intercommunal à vocation Multiple de l'Etang de L'Or (désormais dissous et dont les compétences ont été reprises par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or), qui les avait lui-même acquises auprès de la commune de Mauguio par acte administratif du 28 mars 1995, publié le 4 avril 1995 volume 1995P N°4137.

En vertu de cet acte, la commune de Mauguio s'était alors réservé un droit de retour à titre gratuit sur les immeubles cédés pour le cas où lesdits immeubles ne seraient plus affectés à l'exercice de la compétence en matière d'eau potable par le SIVOM de l'Etang de l'Or.

Dans la mesure où ces parties de parcelles ont été déclassées par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or afin d'en permettre la cession à L'Or Aménagement et que cette cession s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération de la ZAC de la Font de Mauguio par la SPL L'Or Aménagement qui agit en qualité de titulaire d'une convention d'Aménagement signée avec la Commune de Mauguio-Carnon, il est nécessaire que la commune renonce à l'exercice de ce droit de retour.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de renoncer à l'exercice du droit de retour dont la commune bénéficie en application de l'acte administratif du 28 mars 1995 afin de permettre l'acquisition, par notre concessionnaire, L'Or Aménagement, auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, des emprises foncières à détacher des parcelles CE1, CE2, CE3 et CE4 pour environ 2900m² nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Font de Mauguio.

Il est précisé que cette renonciation à l'exercice du droit de retour n'est consentie que dans la limite des emprises foncières à détacher des parcelles CE1, CE2, CE3 et CE4 pour environ 2900m² telles que définies ci-dessus.

La Commune de Mauguio maintient son droit de retour à titre gratuit sur les autres emprises foncières et immeubles cédés par acte administratif du 28 mars 1995, publié le 4 avril 1995 volume 1995P N°4137 pour le cas où lesdits immeubles ne seraient plus affectés à l'exercice de la compétence en matière d'eau potable.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L300-4,

VU l'acte administratif du 28 mars 1995, publié le 4 avril 1995 volume 1995P N°4137, par lequel la commune de Mauguio a notamment cédé au SIVOM de l'Etang de l'Or les parcelles CE1, CE2, CE3 et CE4.

VU la délibération du 19 décembre 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Font de Mauguio,

VU la délibération du 5 novembre 2012 approuvant la concession d'aménagement conclue entre la Commune et la SPL L'Or Aménagement,

VU la délibération du 18 décembre 2017 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC de la Font de Mauguio,

CONSIDERANT la concession d'aménagement de la FONT de MAUGUIO signée entre la commune de Mauguio-Carnon et la SPL L'Or Aménagement et ses avenants N°1,2 et 3 successifs,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la réalisation de ce projet et comme indiqué au dernier CRAC 2017 approuvé de l'opération, la SPL L'OR AMENAGEMENT doit procéder aux acquisitions des dernières parcelles qui lui permettront de maîtriser la première tranche de la ZAC,

CONSIDERANT que, parmi ces parcelles figure notamment une partie des terrains d'assiette du surpresseur située à proximité de l'Avenue Jean-Moulin qui relève de la compétence « adduction d'eau potable » exercée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or. Il s'agit d'emprises foncières à détacher des parcelles CE1, CE2, CE3 et CE4 pour environ 2900m² et qui seront affectées à une destination de lots privatifs dans le cadre de la ZAC (macrolots ou lots individuels).

CONSIDERANT que les parcelles ci-dessus mentionnées appartenaient au Syndicat Intercommunal à vocation Multiple de l'Etang de L'Or (désormais dissous et dont les compétences ont été reprises par la Communauté d'Agglomération), qui les avait lui-même acquises auprès de la commune de Mauguio par acte administratif du 28 mars 1995, publié le 4 avril 1995 volume 1995P N°4137 et qu'en vertu de cet acte, la commune de Mauguio s'était alors réservé un droit de retour à titre gratuit sur les immeubles cédés pour le cas où lesdits immeubles ne seraient plus affectés à l'exercice de la compétence en matière d'eau potable.

CONSIDERANT que dans la mesure où ces parties de parcelles ont été déclassées par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or afin d'en permettre la cession à L'Or Aménagement et que cette cession s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération de la ZAC de la Font de Manguio par la SPL L'Or Aménagement qui agit en qualité de titulaire d'une convention d'Aménagement signée avec la Commune de Manguio-Carnon, il est nécessaire que la commune renonce à l'exercice de ce droit de retour sur les emprises foncières à détacher des parcelles CE1, CE2, CE3 et CE4 pour environ 2900m².

CONSIDERANT le plan de division des parcelles CE1, CE2, CE3 et CE4 établi par dGEma (dossier 140120) et organisant le détachement de ces emprises objet de cette renonciation à droit de retour, par création des nouvelles parcelles cadastrées CE 95, CE 96, CE 102, CE 108, et CE 109 développant respectivement des surfaces arpentées de 759 m², 239 m², 333 m², 367 m² et 1246 m².

CONSIDERANT que cette renonciation à l'exercice du droit de retour n'est consentie que dans la limite des emprises foncières à détacher des parcelles CE1, CE2, CE3 et CE4 pour environ 2900m² qui seront affectées à une destination de lots privatifs dans le cadre de la ZAC (macrolots ou lots individuels).

CONSIDERANT que la Commune de Manguio maintient son droit de retour à titre gratuit sur les autres emprises foncières et immeubles cédés par acte administratif du 28 mars 1995, publié le 4 avril 1995 volume 1995P N°4137 pour le cas où lesdits immeubles ne seraient plus affectés à l'exercice de la compétence en matière d'eau potable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Renonce à l'exercice du droit de retour dont bénéficie la commune de Manguio-Carnon en application de l'acte administratif du 28 mars 1995 passé entre cette dernière et le SIVOM de l'Etang de L'Or dans le cas où les parcelles vendues ne seraient plus affectés à l'exercice de la compétence en matière d'eau potable afin de permettre l'acquisition, par la SPL L'Or Aménagement auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, des emprises foncières à détacher des parcelles CE1, CE2, CE3 et CE4 pour environ 2900m² nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Font de Manguio car affectées à une destination de lots privatifs dans le cadre de la ZAC (macrolots ou lots individuels).
- maintient son droit de retour à titre gratuit sur les autres emprises foncières et immeubles cédés par acte administratif du 28 mars 1995, publié le 4 avril 1995 volume 1995P N°4137 pour le cas où lesdits immeubles ne seraient plus affectés à l'exercice de la compétence en matière d'eau potable.
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°18 : DESAFFECTATION DES LOCAUX DES ECOLES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE J. PREVERT ET TRANSFERT DANS L'ECOLE A. CAMUS (*Pièce annexe*)

Rapporteur : Monsieur Bernard CASSARD

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La Commune de Manguio mène un ambitieux projet de réhabilitation et d'extension de deux corps de bâtiment constituant l'îlot Prévert » situé Place Jules Ferry à Manguio.

La réhabilitation de l'ancienne école de filles de la ville permettra d'accueillir une salle polyvalente, une maison des associations, un centre culturel et des bureaux dont ceux de L'Or Aménagement.

La Commune a donc procédé à la fermeture administrative de cette école et à son transfert dans l'école élémentaire Albert Camus en août 2013 et dans l'école maternelle Jacques Prévert durant l'été 2014. L'ancienne école Prévert accueillait 4 classes depuis l'exercice 2006/2007.

Selon l'article 13-I de la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : « le Conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat »

Conformément à la circulaire interministérielle du 25 août 1995, Monsieur le Maire a sollicité le 4 avril 2018 l'avis formel de M. Le Préfet sur la désaffectation des locaux des écoles élémentaire et maternelle « Prévert » et à leur transfert dans l'école Albert Camus opérés au regard des nécessités du fonctionnement du service public de l'enseignement et de ses besoins. Cet avis préfectoral doit recueillir l'avis de Monsieur l'inspecteur d'académie.

M. Le Préfet a pu confirmer le 19 octobre 2018 son avis favorable à la désaffectation des écoles élémentaire et maternelle Jacques Prévert sur la base d'un avis favorable de M. Le Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Ce projet a donné lieu à la délivrance le 06 avril 2018 du permis de construire n°03415417A0060. Le 16 août 2017, M. l'Architecte des bâtiments de France a donné un avis favorable à ce projet dans ce cadre.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la désaffectation des locaux des écoles élémentaire et maternelle J.Prévert et leur transfert dans l'école A.Camus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette procédure.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 13-I de la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1995 ;

VU avis favorable à la désaffectation des écoles élémentaire et maternelle Jacques Prévert délivré par M. Le Préfet le 19 octobre 2018 sur la base d'un avis favorable de M. Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU le permis de construire n°03415417A0060 délivré le 06 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la désaffectation des locaux des écoles élémentaire et maternelle « Prévert » participe de la bonne gestion des immeubles communaux et permet notamment la cession ou la location de locaux et/ou bureaux ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** la désaffectation des locaux des écoles élémentaire et maternelle « Prévert » et à leur transfert dans l'école Albert Camus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette procédure.

POINT N°19 : AVIS DE LA COMMUNE DE MAUGUIO POUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA SOCIETE NEXIMMO 106 (Pièce annexe)

Rapporteur : Monsieur Bernard CASSARD

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la société ASICS a implanté son siège depuis 25 ans sur le secteur montpelliérain à travers notamment ses sites de Lattes Boirargues et Gallargues le Montueux. Ils développent aujourd'hui environ 100 emplois. Dans le cadre de ses stratégies internationales, la société souhaite mettre en œuvre une plateforme logistique à l'échelle de l'ensemble du secteur méditerranéen et de l'Europe du Sud.

L'Etat et l'ensemble des collectivités territoriales se sont mobilisés pour organiser l'accueil de l'équipementier japonais ASICS sur le site logistique de Mauguio.

Une prime à l'aménagement du territoire de 500 000 € a été attribuée à la société ASICS après avis de la Commission interministérielle des aides à la localisation des activités et sur proposition du Commissariat général à l'égalité des territoires. La Région Occitanie a abondé cette aide à hauteur de 480.000 € tandis que la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or versait 150.000 €. Le Département de l'Hérault contribue également à cette synergie à travers la réalisation d'un barreau routier de liaison entre RD 189 et la RD 172 optimisant les conditions de desserte de cette zone de frêt. La réalisation de cette infrastructure donne lieu à une convention de participation financière approuvée par délibération du Conseil municipal n°27-18 du 19 février 2018 par laquelle la Commune de Mauguio s'engage à participer au financement de cet ouvrage à hauteur de 7,5 % du montant total HT soient 176.306,25 euros.

Le projet d'implantation générerait environ 50 emplois directs (CDI) et représente un investissement. De 11,3 millions d'euros. Eu égard à l'échelle stratégique du projet, le site de Mauguio est en concurrence avec des sites situés en Espagne (Barcelone) et en Italie. A l'échelle locale, la plateforme logistique aéroportuaire de Montpellier Méditerranée constitue un des rares sites identifiés sinon le seul à pouvoir accueillir un projet logistique de cette envergure.

M. Le Préfet a transmis à la Commune de Mauguio un arrêté n°2018-I-1229 du 13 novembre 2018 complété par un arrêté modificatif n°2018-I-1241 du 14 novembre 2018 définissant les modalités d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Neximmo 106 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un entrepôt logistique à Mauguio - Zone de frêt Aéroport de Montpellier Méditerranée.

Cette enquête publique se déroule du lundi 3 décembre 2018 à 8H00 au vendredi 4 janvier 2019 à 17H00.

L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n°2018-I-1229 du 13 novembre 2018 dispose que la commune de Mauguio est appelée à donner son avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le Commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête. Ces documents seront transmis par M. Le Préfet à M. Le Maire de la commune de Mauguio dès réception et ils y seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an.

Ce projet a donné lieu à la délivrance le 09 septembre 2015 d'un permis d'aménager n°03415414A0002 concernant l'aménagement de 6 lots puis, le 22 décembre 2017, d'un permis de construire n°03415417A0064 organisant l'implantation d'un entrepôt de stockage de 36.226 m² avec locaux administratifs sociaux et techniques attenants (pour 1544 m². Au total 37.770 m² de surface de plancher sont créés sur un terrain de 118.722 m² (Lot n°2)

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- De donner un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Neximmo 106 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un entrepôt logistique à Mauguio, Zone de Frêt Aéroport de Montpellier Méditerranée.

DELIBERATION

VU les arrêtés n°2018-I-1229 du 13 novembre 2018 et n°2018-I-1241 du 14 novembre 2018 définissant les modalités d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Neximmo 106 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un entrepôt logistique à Mauguio, Zone de Frêt Aéroport de Montpellier Méditerranée.

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le permis d'aménager n°03415414A0002 délivré le 09 septembre 2015 concernant l'aménagement de 6 lots ;

VU le permis de construire n°03415417A0064 délivré le 22 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'implantation de cette plateforme logistique dédiée à l'équipementier ASICS revêt un caractère d'intérêt général fondé notamment sur les éléments suivants :

- L'implantation contribue de façon essentielle au développement économique du secteur et génère la création de 50 emplois directs et d'un nombre significatifs d'emplois indirects ;
- Le projet s'intègre parfaitement dans une opération d'aménagement globale cohérente de développement d'une plateforme logistique aéroportuaire d'échelle régionale ;
- Les infrastructures de desserte du site participent de cette cohérence et génère une synergie de modes de déplacements pour les déplacements de marchandises mais aussi des personnes;
- La qualité environnementale du projet est organisé au stade du permis de construire puis à travers le dossier présenté devant la CNPN qui intègre notamment la prise en compte de mesures de compensation environnementale tenant compte de la présence d'espèces sensibles comme l'outarde canepetière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- Donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Neximmo 106 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un entrepôt logistique à Mauguio, zone de Frêt Aéroport de Montpellier Méditerranée.

POINT N°20-A : INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES VOIES, RESEAUX ET BASSIN DE RETENTION DU LOTISSEMENT « LES COQUELICOTS » *(Pièce annexe)*

Rapporteur : Monsieur Bernard CASSARD

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'un permis de lotir N°3415494A0007M a été délivré à la société Hectare le 07 décembre 1994 sur la parcelle cadastrée CN 32. Il organise la création du lotissement « Les Coquelicots » qui développe une superficie globale de 1.912 m² et prévoit l'aménagement de 4 lots à bâtir à usage d'habitation et des équipements liés.

Conformément aux dispositions des articles R 442-7 et R442-8 du Code de l'Urbanisme, une convention de remise des voies et parties communes du lotissement « Les Coquelicots » à la Commune a été signée le 17 novembre 1994.

La société Hectare, représentée par Monsieur Portales, a sollicité de la commune de Mauguio le classement dans le domaine public communal de trois parcelles cadastrées CN 528, CN 529 et CN 530 supportant une partie des voies, réseaux et équipements publics.

Après instruction de cette demande par les services techniques de la commune, ces derniers ont produit le 07 décembre 2018 un procès-verbal de remise des ouvrages concluant à l'exécution totale des travaux et prestations prévues au permis d'aménager, à la conformité de ces ouvrages.

Ces parties de voiries et équipements publics du lotissement « Les Coquelicots » se raccordent sur les impasses de l'hirondelle et des roitelets et elles sont implantées sur les parcelles cadastrées CN 528, CN 529 et CN 530 développant respectivement 82 m², 24 m² et 6 m². Ces parties de voiries sont ouvertes à la circulation publique et seraient donc classées dans le domaine public communal, ainsi que les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie»

En l'espèce, les voiries et équipements publics du lotissement « Les Coquelicots » à classer sont d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique.

Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Il est proposé au conseil municipal:

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées CN 528, CN 529 et CN 530 et leur intégration au domaine public communal à la société Hectare Holding domiciliée Clos des Chanterelles 251, Rue du Romarin 34830 Clapiers, lotisseur, représentée par Monsieur Portales.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents que cette opération nécessiterait.

DELIBERATION

VU le Permis de lotir N°3415494A0007M a été délivré à la société Hectare le 07 décembre 1994 ;

VU la convention de remise des voies et parties communes du lotissement « Les Coquelicots » à la Commune signée le 17 novembre 1994;

VU la demande formulée par la société Hectare Holding domiciliée Clos des Chanterelles 251, Rue du Romarin 34830 Clapiers, lotisseur, représentée par Monsieur Portales, sollicitant le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées CN 528, CN 529 et CN 530 supportant une partie de la voirie et les équipements publics propres à l'opération ;

VU le procès-verbal de remise des ouvrages produit le 7 décembre 2018 par les services techniques de la commune de Mauguio ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 442-7 et R442-8 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3 ;

CONSIDERANT l'exécution totale des travaux et prestations prévues au permis de lotir N°3415494A0007M a été délivré à la société Hectare le 7 décembre 1994 et la conformité des ouvrages.

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles cadastrées CN 528, CN 529 et CN 530 et leur intégration au domaine public communal participe de la gestion des équipements publics municipaux et permet notamment l'exercice des pouvoirs de police sur ces espaces ;

CONSIDERANT qu'aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement puisque ces parties de voiries et équipements publics du lotissement « Les Coquelicots » sont ouvertes à la circulation publique, qu'elles desservent les habitations du lotissement et que leur usage, après classement, sera identique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées CN 528, CN 529 et CN 530 et leur intégration au domaine public communal à la société Hectare Holding domiciliée Clos des Chanterelles 251, Rue du Romarin 34830 Clapiers, lotisseur, représentée par Monsieur Portales;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents que cette opération nécessiterait.

POINT N°20-B : INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES VOIES, RESEAUX ET BASSIN DE RETENTION DU LOTISSEMENT « LES JARDINS D'ANNETTE » *(Pièce annexe)*

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'un Permis d'aménager N°3415407A0001 a été délivré à la société Manguio Terrain SNC le 21 janvier 2008 sur les parcelles cadastrées BS 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 149 et 150 et sur les parcelles BD 1, 3p, 56p, 57, 58p, 115 et 116 au lieudit « La Capoulière ». Il organise la création du lotissement « Les Jardins d'Annette » qui développe une superficie globale de 102.223 m² et prévoit l'aménagement de 96 lots à bâtir à usage d'habitation et des équipements liés.

Conformément aux dispositions des articles R 442-7 et R442-8 du Code de l'Urbanisme, une convention de remise des voies et parties communes du lotissement « Les Jardins d'Annette » à la Commune a été signée le 17 mai 2010.

La société Manguio Terrains SNC domiciliée Bâtiment Centuries III 111, Place Pierre Duhem. BP 84 34000 Montpellier lotisseur, représentée par Monsieur J. Guipponi, a sollicité de la commune de Manguio le classement dans le domaine public communal des voies et réseaux, et équipements publics liés réalisés sur les parcelles cadastrées BD 264, BD 266, BD 270, BD 272, BS 207, BS 236 et BS 238.

Après instruction de cette demande par les services techniques de la commune, ces derniers ont produit le 07 décembre 2018 un procès-verbal de remise des ouvrages concluant à l'exécution totale des travaux et prestations prévues au permis d'aménager, à la conformité des ouvrages et aux caractères complet et certifié conforme des pièces écrites et graphiques remises (Dossier d'ouvrage exécuté).

Les voiries du lotissement « « Les Jardins d'Annette » » se raccordent sur l'Avenue G. Brassens et elles sont implantées sur les parcelles cadastrées BD 264, BD 266, BD 270, BD 272, BS 207, BS 236 et BS 238 développant respectivement 229 m², 51 m², 71 m², 19 m², 25 m², 198 m² et 50 m². Les Rues de la Marjolaine, de la farigoulette, du cerfeuil et les impasses de l'aneth et de la sauge sont ouvertes à la circulation publique et seraient donc classées dans le domaine public communal, ainsi que les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique.

Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Le cahier des charges du lotissement (article 11) fait état de l'absence de création d'association syndicale compte tenu de l'engagement du lotisseur à signer une convention de remise des voies et parties communes à la Commune.

Il est proposé au conseil municipal:

- d'approuver l'acquisition à la société Manguio Terrains des parcelles cadastrées BD 264, BD 266, BD 270, BD 272, BS 207, BS 236 et BS 238 et leur intégration au domaine public communal ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents que cette opération nécessiterait.

DELIBERATION

VU le permis d'aménager N°3415407A0001 délivré à la société Manguio Terrain SNC le 21 janvier 2008;

VU la convention de remise des voies et parties communes du lotissement « Les Jardins d'Annette » signée le 17 mai 2010 par la Commune et la société Manguio Terrain ;

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;

Vu la demande formulée par la société Mauguio Terrains domiciliée bâtiment Centuries III 111, Place Pierre Duhem. BP 84 34000 Montpellier lotisseur, sollicitant le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées BD 264, BD 266, BD 270, BD 272, BS 207, BS 236 et BS 238 supportant la voirie et les équipements publics propres à l'opération ;

VU le procès-verbal de remise des ouvrages produit le 07 décembre 2018 par les services techniques de la commune de Mauguio ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 442-7 et R442-8 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3 ;

CONSIDERANT l'exécution totale des travaux et prestations prévues au permis d'aménager N°3415407A0001 délivré à la société Mauguio Terrains et la conformité des ouvrages.

CONSIDERANT que l'acquisition à la société Mauguio Terrains SNC des parcelles cadastrées BD 264, BD 266, BD 270, BD 272, BS 207, BS 236 et BS 238 et leur intégration au domaine public communal participe de la gestion des équipements publics municipaux et permet notamment l'exercice des pouvoirs de police sur ces espaces ;

CONSIDERANT qu'aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement puisque les parcelles intéressées et les Rues de la Marjolaine, de la farigoulette, du cerfeuil et les impasses de l'aneth et de la sauge sont ouvertes à la circulation publique, qu'elles desservent l'ensemble des habitations du lotissement et que leur usage, après classement, sera identique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** l'acquisition à la société Mauguio Terrains SNC domiciliée Bâtiment Centuries III 111, Place Pierre Duhem. BP 84 34000 Montpellier lotisseur, représentée par Monsieur J. Guipponi, des parcelles cadastrées BD 264, BD 266, BD 270, BD 272, BS 207, BS 236 et BS 238 et leur intégration au domaine public communal;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents que cette opération nécessiterait.

POINT N°20-C : INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES VOIES ET RESEAUX DU LOTISSEMENT « DEUX PALMERAIES » (*Pièce annexe*)

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Un Permis d'aménager N°3415412A0002M a été délivré à la société Hectare le 12 décembre 1997 sur les parcelles cadastrées BX 27, BX 24 et BX 20 (partie) au lieu-dit L'Arnasserre. Il organise la création du lotissement « Les deux Palmeraies » qui développe une superficie globale de 11.614 m² et prévoit l'aménagement d'un macro lot et de 21 lots à bâtir à usage d'habitation et des équipements liés. Cette opération inscrit également la réalisation de 5 logements locatifs sociaux réalisés par Promologis.

Conformément aux dispositions des articles R 442-7 et R442-8 du Code de l'Urbanisme, une convention de remise des voies et parties communes du lotissement « Les deux Palmeraies » à la Commune a été signée le 05 décembre 1997.

La société Hectare Holding domiciliée Clos des Chanterelles 251, Rue du Romarin 34830 Clapiers, lotisseur, représentée par Monsieur G Portales, a sollicité de la commune de Mauguio le classement dans le domaine public communal des voies et réseaux.

Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été produite le 21 décembre 2000.

Après instruction de cette demande par les services techniques de la commune, ces derniers ont produit le 07 décembre 2018 un procès-verbal de remise des ouvrages concluant à l'exécution totale des travaux et prestations prévues au permis d'aménager et à la conformité de ces ouvrages.

Les voiries du lotissement « Les deux Palmeraies » se raccordent sur l'Avenue Jean Moulin et elles sont implantées sur les parcelles cadastrées CC 407, CC 409, CC 515, CC 525, CC 529, CC 499, CC 526 et CC 527 développant respectivement 25 m², 11 m², 49 m², 1933 m², 10.519 m², 80 m², 11 m², 10 m². Les Rues Léon Foucault, Antoine Lavoisier, André Ampère, René Descartes, les rues des Coquelicots et des tournesols et le réseau piétonnier sont ouverts à la circulation publique et seraient donc classés dans le domaine public communal, ainsi que les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie»

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique.

Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Le cahier des charges du lotissement (article 10) fait état de l'absence de création d'association syndicale compte tenu de l'engagement du lotisseur à signer une convention de remise des voies et parties communes à la Commune.

Il est proposé au conseil municipal:

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées CC 407, CC 409, CC 515, CC 525, CC 529, CC 499, CC 526 et CC 527 et leur intégration au domaine public communal ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents que cette opération nécessiterait.

DELIBERATION

VU le Permis d'aménager N°3415412A0002M a été délivré à la société Hectare le 12 décembre 1997

VU la convention de remise des voies et parties communes du lotissement « Les deux Palmeraies » à la Commune du 05 décembre 1997 ;

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux le 21 décembre 2000.

VU la demande formulée par la société Hectare Holding domiciliée Clos des Chanterelles 251, Rue du Romarin 34830 Clapiers, lotisseur, représentée par Monsieur G Portales, sollicitant le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées CC 407, CC 409, CC 515, CC 525, CC 529, CC 499, CC 526 et CC 527 supportant la voirie et les équipements publics propres à l'opération ;

VU le procès-verbal de remise des ouvrages produit le 07 décembre 2018 par les services techniques de la commune de Mauguio ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 442-7 et R442-8 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3 ;

CONSIDERANT l'exécution totale des travaux et prestations prévues au permis d'aménager N°3415412A0002M délivré à la société Hectare le 12 décembre 1997 et la conformité des ouvrages.

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles cadastrées CC 407, CC 409, CC 515, CC 525, CC 529, CC 499, CC 526 et CC 527 et leur intégration au domaine public communal participe de la gestion des équipements publics municipaux et permet notamment l'exercice des pouvoirs de police sur ces espaces ;

CONSIDERANT qu'aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement puisque Rues Léon Foucault, Antoine Lavoisier, André Ampère, René Descartes, les rues des Coquelicots et des tournesols sont ouvertes à la circulation publique, qu'elle dessert l'ensemble des habitations du lotissement et que son usage, après classement, sera identique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** à la société Hectare Holding domiciliée Clos des Chanterelles 251, Rue du Romarin 34830 Clapiers, lotisseur, représentée par Monsieur G Portales, des parcelles cadastrées CC 407, CC 409, CC 515, CC 525, CC 529, CC 499, CC 526 et CC 527 et leur intégration au domaine public communal ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents que cette opération nécessiterait.

POINT N°21 : RECONDUCTION EXPRESSE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE FETE FORAINE A CARNON

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune de Mauguio Carnon a lancé le 4 mai 2018 une publicité afin de mettre en concurrence l'occupation du domaine public pour l'installation, l'organisation et l'exploitation d'activités d'animations foraines de type « Fête Foraine » et au stockage des tracteurs, remorques et caravanes des forains à Carnon, selon les caractéristiques suivantes :

Désignation du site	Sites (adresse)	Surface maximale
Site n°1 : accueil des animations fête foraine	Avenue Jean-Baptiste Solignac, 34280 CARNON	Un espace libre de 8 200 m ²
Site n°2 : Accueil des remorques, tracteurs et caravanes	Entre la D62 E et le canal du Bas Rhône à Sète 34280 CARNON	Un terrain libre d'environ 3 800 m ²

A l'issue de cette mise en concurrence, l'offre de l'association Organisation animation du parc d'attractions de la ville de Carnon, représentée par son Président Monsieur Claude ARNAU et dont le siège social se trouve 27 impasse Madeleine, 47 200 MARMANDE a été retenue. Dans ce cadre, est présentée en annexe de la présente délibération la convention d'occupation du domaine public pour cette activité signée en mai 2018 et ayant donné lieu à la délibération n°97 du 25 juin 2018.

La convention d'occupation du domaine public correspondante a été approuvée par le Conseil Municipal le 25 juin 2018.

Il est rappelé que cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le domaine public communal afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions évoquées dans le document joint. La convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

La première période d'occupation s'étant achevée le 30 septembre 2018 et conformément aux termes de ladite convention qui prévoit dans son article n°2 la reconduction possible une fois, de l'autorisation d'occupation du domaine public en 2019 à la demande expresse de la commune avant, le 31 décembre 2018.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de renouveler pour l'année 2019 cette occupation pour la période du 9 juin 2019 au 2 septembre 2019.

Le montant de la redevance est fixé à 27 000 € pour l'année 2019.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la convention proposée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer pour un montant de 27 000 euros la période du 9 juin 2019 au 2 septembre 2019.

DELIBERATION

VU le Code civil, notamment ses articles 1719 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L.2221-1,

VU le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que la commune de Mauguio Carnon est désireuse de développer des actions d'animation sur son territoire et que l'association Organisation animation du parc d'attractions de la ville de Carnon, représentée par son Président, Monsieur Claude ARNAU et dont le siège social se trouve 27 impasse Madeleine, 47 200 MARMANDE est porteuse d'un projet relatif à l'organisation d'une « Fête Foraine »,

CONSIDERANT la délibération n°97 du 25 juin 2018 autorisant la conclusion de la convention d'occupation du domaine public entre la commune et Monsieur Claude ARNAU, pour l'installation, l'organisation et l'exploitation d'activités d'animations foraines de type « Fête Foraine » et au stockage des tracteurs, remorques et caravanes des forains à Carnon pour l'année 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018.

CONSIDERANT l'article n°2 de la convention d'occupation du domaine public pour l'installation, l'organisation et l'exploitation d'activités d'animations foraines de type « Fête Foraine » et au stockage des tracteurs, remorques et caravanes des forains à Carnon, prévoyant la reconduction possible une fois, de l'autorisation d'occupation du domaine public en 2019 à la demande expresse de la commune avant, le 31 décembre 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention proposée et autorise Monsieur le Maire à la signer pour un montant de 27 000 euros pour la période du 9 juin 2019 au 2 septembre 2019.

POINT N°22 : PROPOSITION DES DATES RELATIVES AUX OUVERTURES DOMINICALES 2019 POUR LA BRANCHE AUTOMOBILE ET LES COMMERCES DE DETAIL

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en vertu de la loi du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi « Macron »), les commerces peuvent avoir la possibilité d'ouvrir le dimanche dans certaines conditions.

Le Conseil d'agglomération du Pays de l'Or a rendu un avis favorable le 31 octobre 2018 sur la proposition de la collectivité.

Les 4 dimanches proposés pour la branche automobile par la commune de Mauguio Carnon se répartissent tout au long de l'année les :

- 20 janvier 2019, 17 mars 2019, 16 juin 2019, 13 octobre 2019.

La commune de Mauguio souhaite accorder un nombre maximum de dimanches dérogatoires pour les commerces de détail, soit 12 dont vous trouverez ci-joint la liste validée par la CCI le 18 septembre 2018, les :

- 30 juin 2019, 14 juillet 2019, 27 octobre 2019, 03 novembre 2019, 10 novembre 2019, 17 novembre 2019, 24 novembre 2019, 01 décembre 2019, 08 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019, 29 décembre 2019,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser pour 2019 l'ouverture dominicale des commerces sur la commune de Mauguio Carnon selon les dates mentionnées ci-dessus.

DELIBERATION

VU la loi du 6 Août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi « Macron »), les commerces peuvent avoir la possibilité d'ouvrir le dimanche dans certaines conditions,

VU l'avis favorable de la CCI du 18/09/18,

VU l'avis favorable du Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or en séance du 31/10/2018 sur la proposition de la collectivité,

CONSIDERANT la consultation des organisations patronales et syndicales les 12 et 13 septembre 2018,

CONSIDERANT que les 4 dimanches proposés pour la branche automobile par la commune de Manguio Carnon se répartissent tout au long de l'année les :

- 20 janvier 2019, 17 mars 2019, 16 juin 2019, 13 octobre 2019.

CONSIDERANT que la commune de Manguio souhaite accorder un nombre maximum de dimanches dérogatoires pour les commerces de détail, soit 12 dont vous trouverez les dates ci-dessous :

- 30 juin 2019, 14 juillet 2019, 27 octobre 2019, 03 novembre 2019, 10 novembre 2019, 17 novembre 2019, 24 novembre 2019, 01 décembre 2019, 08 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019, 29 décembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** l'ouverture dominicale des commerces sur la commune de Manguio Carnon selon les dates mentionnées ci-dessous :

- Pour la branche automobile les : 20 janvier 2019, 17 mars 2019, 16 juin 2019, 13 octobre 2019.
- Pour les commerces de détail les : 30 juin 2019, 14 juillet 2019, 27 octobre 2019, 03 novembre 2019, 10 novembre 2019, 17 novembre 2019, 24 novembre 2019, 01 décembre 2019, 08 décembre 2019, 15 décembre 2019, 22 décembre 2019, 29 décembre 2019,

POINT N°23 : PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET CINEPLAN (*Pièce annexe*)

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le partenariat entre la Ville et l'association CINEPLAN.

Le cinéma itinérant est une pratique culturelle essentielle participant au maintien d'une activité cinématographique au plus près des populations et au développement des territoires. La Ville a le souhait de maintenir l'accès au 7^{ème} art à ses administrés en privilégiant une politique de proximité.

La programmation de séances de cinéma chaque mois permet à la Ville de proposer au public, principalement des Melgoriens et des Carnonnais, une offre culturelle élargie de par sa diversité et sa proximité. Une séance de cinéma est programmée le dernier mardi de chaque mois à 20h30 au théâtre Bassaget, d'octobre à mai. Lorsque le mardi tombe pendant les vacances scolaires, une autre séance est proposée à 18h pour un public enfant et familles.

Le travail entre l'association et la Ville se traduit par le choix de films récents pour un coût modique tant pour la Ville (260 € par séance) que pour le public (4 € pour une séance classique, 5 € pour une séance en 3 D). La billetterie est gérée et encaissée par l'association. Il est ainsi possible d'adapter la programmation au contexte.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Mauguio Carnon met en œuvre une politique culturelle basée sur la proximité et la pluridisciplinarité, notamment par la programmation de séances de cinéma au Théâtre Bassaget,

CONSIDERANT que l'association Cinéplan est une association loi 1901 développant une offre de cinéma itinérant dans le Gard et l'Hérault,

CONSIDERANT que l'offre proposée par Cinéplan à la commune répond aux objectifs de diversification des expressions culturelles, d'accessibilité du plus grand nombre à la culture, de développement d'une culture alliant qualité et proximité,

CONSIDERANT que le coût de chaque séance est de 260 € soit 2 030 € par an et que la billetterie est gérée et encaissée par l'association (4 € pour une séance classique, 5 € pour une séance en 3 D),

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Cinéplan.

POINT N°24 : REVERSEMENT DES RECETTES DE LA VENTE DES BRACELETS DE LA FETE VOTIVE 2018 AUX CLUBS TAURINS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la volonté de procéder au reversement des recettes relatives à la vente des bracelets Pass'Fête lors de la fête Votive 2018, aux clubs taurins de la commune.

Le principe de bracelets Pass'Fête pour les bandes de jeunes lors de la Fête Votive a été institué en 2009. Ce système a le double objectif de faciliter l'implication des jeunes lors des manifestations taurines et de réguler les entrées gratuites aux arènes.

Depuis 2016, la Ville, dans le cadre d'une politique de soutien et de développement des traditions, reverse l'intégralité des recettes aux clubs taurins de la Commune.

Les clubs taurins participent à la réussite de la Fête Votive en proposant de nombreuses animations dans les arènes. Ces prestations représentent un coût important pour les clubs taurins qui, dans le même temps, s'engagent à rendre les arènes accessibles au plus grand nombre.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à reverser la recette relative à la vente des bracelets Pass'Fête de la Fête Votive 2018 aux 4 clubs taurins de la Commune dont le montant est de 4 575€ :

- Club taurin Le Trident : 1143,75 €
- Club taurin Lou Biou: 1143,75 €
- Club taurin Le Melgueil : 1143,75 €
- Ecole des raseteurs melgorienne : 1143,75 €

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 145 du 18 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

CONSIDERANT que, lors de la Fête Votive, les festesjaïres bénéficient d'un bracelet Pass'Fête leur permettant de jouir d'un accès gratuit aux arènes pendant toute la durée de la Fête Votive,

CONSIDERANT que pour l'édition 2018 de la manifestation, ont été vendus :

- 243 bracelets d'une valeur de 10 € (18-25 ans)
- 143 bracelets d'une valeur de 15 € (26 ans et plus)

CONSIDERANT que la somme récoltée s'élève à 4575 €,

CONSIDERANT que la Commune souhaite soutenir la bouvine melgorienne, le Maire propose que cette somme soit reversée aux clubs taurins de la commune selon la répartition suivante :

- Club taurin Le Trident : 1143,75 €
- Club taurin Lou Biou: 1143,75 €
- Club taurin Le Melgueil : 1143,75 €
- Ecole des raseteurs melgorienne : 1143,75 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à reverser la recette relative à la vente des bracelets Pass'Fête de la Fête Votive 2018 aux 4 clubs taurins de la Commune dont le montant est de 4 575€ soit 1143,75€ par association taurine.

POINT N°25 : DONS D'ŒUVRES A LA COMMUNE

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le recensement des œuvres d'art offertes à la Commune.

La commune bénéficie régulièrement de dons d'œuvres de la part d'artistes exposant à la Galerie d'art de l'Espace Morastel.

Après l'affectation d'un numéro d'inventaire défini par le service Financier, les œuvres sont répertoriées par le service Culture, traditions et patrimoine qui assure également le suivi de leur dépôt dans les différents locaux municipaux.

Suite au récolement réalisé en 2018, six œuvres entrent dans le fond communal :

Nature de l'œuvre	Descriptif	Valeur (€)	Auteur	Photographie de l'oeuvre
Bâche	Sans titre, (150 x 96 cm)	1	GORO	

Tableau	Huile, Sans titre, (72 x 54 cm)	1	Denise DELESTRE	
Bâche	Sans titre, (150 x 96 cm)	1	ZAMBELLI	
Tableau	Huile, « Tes yeux sont des poèmes qui se lisent en silence », (100 x 80 cm)	350	Samuel BARDEUR	
Tableau	Pastel. Sans Titre (66 x 79 cm)	1	Bernon d'AMBROSIO	
Tableau	« Plaza de Lorca » (52 x 63 cm) Daté de 1997	1	Salinas CORREAS	

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les œuvres ont été offertes à la commune par les différents artistes et doivent intégrer le patrimoine communal,

CONSIDERANT que la Commune étoffe par ces dons son patrimoine d'œuvres d'art,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **PREND ACTE** de ce recensement.
- **ACCEPTE** les œuvres offertes par les artistes.
- **INSCRIT** ce recensement à l'inventaire du patrimoine de la Commune.

POINT N°26 : DEDOMMAGEMENT DES SPECTATEURS N'AYANT PAS PU SE RENDRE A LA REPRESENTATION DU SPECTACLE KALIFOURCHON LE 28 FEVRIER 2018

Rapporteur : Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de dédommager les personnes ayant acheté des places pour le spectacle Kalifourchon, programmé au Théâtre Bassaget le mercredi 28 février 2018, jour de l'épisode neigeux.

Ce jour-là, seules 6 personnes ont pu se rendre à cette programmation compte tenu des mauvaises conditions

climatiques.

L'alerte rouge n'ayant pas été déclenchée, il n'a pas été possible de rembourser les places des spectateurs ayant acheté leurs billets et n'ayant pu se déplacer. La Ville propose de leur offrir à titre de compensation, des places à une représentation « jeune public » de leur choix dans la programmation 2018-2019.

Ainsi, pour le même nombre de places qu'initialement, le public pourra choisir parmi ces 4 représentations de la saison 2018-2019 :

- « Kalifourchon »
- « Aladin »
- « Lune et Soleil »
- « Le Cabaret des Illusions »

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à permettre aux spectateurs n'ayant pu assister à la représentation de « Kalifourchon » du 28 février 2018, de bénéficier d'une séance jeune public proposée sur la saison 2018-2019.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Mauguio Carnon met en œuvre une politique culturelle, notamment par la programmation de spectacles adressés au jeune public.

CONSIDERANT que la Ville de Mauguio Carnon souhaite faire bénéficier aux spectateurs n'ayant pu assister au spectacle du 28 février 2018 en raison de l'épisode neigeux, de places à un spectacle jeune public 2018-2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à permettre aux spectateurs concernés de bénéficier à titre compensatoire de places à la représentation de leur choix dans la programmation pour jeune public sur la saison 2018-2019.

POINT N°27 : INTERVENANTS SCOLAIRES 2018-2019 : APPROBATION DES CONVENTIONS (*Pièce annexe*)

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la ville est engagée dans une politique éducative ambitieuse et qu'elle soutient les équipes enseignantes pour mener à bien leur projet d'école.

Dans ce cadre, la Commune supporte les charges liées à la venue d'intervenants extérieurs œuvrant durant le temps scolaire, sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Ces intervenants sont financés à hauteur de 500 € / classe pour les écoles maternelles et élémentaires publiques. Pour l'école Notre Dame, ces intervenants sont financés à hauteur de 250€ / classe maternelle et élémentaire soit un total de 30 500 € pour l'année 2019, et encadrés par le biais de conventions.

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec :

- Association Maa'ti (Arts plastiques),
- Madame Perrine BOYER (Danse),
- Ecole de Musique (chant et percussion),
- Association Bouge de l'Art (Théâtre),
- Ecole de cirque ZEPETRA (cirque),
- Madame Anna BARANEK (arts plastiques),
- Association An'a'val (poterie, activités manuelles),
- Association ARTE CABLOCA (Initiation et découverte musique et danse),
- Association ABC CAMERA (Découverte audiovisuelle),
- Association LABEL BLEU (Education à l'environnement),
- Association 6 THEME D (Musique et chant),
- Association les Jeunes Yogis (relaxation, yoga pour enfant)
- Association KALA (Danse Bollywood),
- Association ESCRIME PAYS DE LUNEL34 (Escrime),
- Association DES SIGNES ET C GAGNE (Langue des signes),
- Compagnie LES NUITS CLAIRES (Parcours artistique théâtre),
- Mme Catherine GUERIN (Méditation de pleine conscience)

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer les dites conventions avec les associations mentionnées ci-dessus.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU les circulaires de l'Education Nationale n° 92-196 du 3/07/1992 et 99-136 du 21/06/1999 ainsi que la circulaire 2005-014 du 3/01/2005 parue au Bulletin officiel du 3/02/2005 relatives aux intervenants extérieurs à l'Education Nationale en milieu scolaire,

VU la loi la loi n°59-1557 du 31 décembre relative au rapport entre l'Etat et l'enseignement privé dite loi Debré (et son décret d'application n°60-389 du 22 avril 1960) et, vu la circulaire n°85-105 du 13 mars 1985, il convient de déterminer le montant de la participation de la commune pour le financement des intervenants extérieurs de l'école Notre Dame,

CONSIDERANT l'engagement de la commune dans la mise en place d'activités concertées en milieu scolaire dans les domaines sportifs, artistiques et culturels par la mise à disposition d'intervenants,

CONSIDERANT que la ville est engagée dans une politique éducative ambitieuse et qu'elle soutient les équipes enseignantes pour mener à bien leur projet d'école,

CONSIDERANT que l'école Notre Dame est une école privée sous contrat d'association avec l'Etat depuis le 4 novembre 1985,

Dans ce cadre, la commune supporte les charges liées à la venue d'intervenants extérieurs œuvrant durant le temps scolaires, sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Ces intervenants sont financés à hauteur de 500 € / classe pour les écoles maternelles et élémentaires publiques. Pour l'école Notre Dame, ces intervenants sont financés à hauteur de 250 € / classe maternelle et élémentaire soit un total de 30 500 € pour l'année 2019, et encadrés par le biais de conventions.

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec :

- Association Maa'ti (Arts plastiques),
- Madame Perrine BOYER (Danse),
- Ecole de Musique (chant et percussion),

- Association Bouge de l'Art (Théâtre),
- Ecole de cirque ZEPETRA (cirque),
- Madame Anna BARANEK (arts plastiques),
- Association An'a'val (poterie, activités manuelles),
- Association ARTE CABLOCA (Initiation et découverte musique et danse),
- Association ABC CAMERA (Découverte audiovisuelle),
- Association LABEL BLEU (Education à l'environnement),
- Association 6 THEME D (Musique et chant),
- Association les Jeunes Yogis (relaxation, yoga pour enfant)
- Association KALA (Danse Bollywood),
- Association ESCRIME PAYS DE LUNEL34 (Escrime),
- Association DES SIGNES ET C GAGNE (Langue des signes),
- Compagnie LES NUITS CLAIRES (Parcours artistique théâtre),
- Mme Catherine GUERIN (Méditation de pleine conscience)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les conventions proposées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec :

- Association Maa'ti (Arts plastiques),
- Madame Perrine BOYER (Danse),
- Ecole de Musique (chant et percussion),
- Association Bouge de l'Art (Théâtre),
- Ecole de cirque ZEPETRA (cirque),
- Madame Anna BARANEK (arts plastiques),
- Association An'a'val (poterie, activités manuelles),
- Association ARTE CABLOCA (Initiation et découverte musique et danse),
- Association ABC CAMERA (Découverte audiovisuelle),
- Association LABEL BLEU (Education à l'environnement),
- Association 6 THEME D (Musique et chant),
- Association les Jeunes Yogis (relaxation, yoga pour enfant)
- Association KALA (Danse Bollywood),
- Association ESCRIME PAYS DE LUNEL34 (Escrime),
- Association DES SIGNES ET C GAGNE (Langue des signes),
- Compagnie LES NUITS CLAIRES (Parcours artistique théâtre),
- Mme Catherine GUERIN (Méditation de pleine conscience)

POINT N°28 : CLASSES TRANSPLANTEES : CONVENTIONS AVEC LES CENTRES D'HEBERGEMENT ET LES ASSOCIATIONS (*Pièce annexe*)

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29, la municipalité soutient les départs en classes transplantées et participe à leur financement comme suit :

- Classe de découverte sans nuitée : participation de la commune à hauteur d' $\frac{1}{3}$ du coût du séjour avec un plafond fixé à 30 euros par enfant,
- Classe de découverte avec nuitée : participation de la commune à hauteur d' $\frac{1}{3}$ du coût du séjour avec un plafond fixé à 80 euros par enfant,

- Classe de neige : participation de la commune à hauteur de 2/3 du coût du séjour avec un plafond fixé à 220 euros par enfant.

Pour l'année 2018/2019, 518 enfants participeront aux séjours pour un coût global qui s'élèvera à 18 684 euros.

Monsieur le Maire propose de signer les conventions avec les centres d'hébergement et les associations ci-dessous :

Ecoles	Centre d'hébergement et associations	Date du séjour	Nombre d'enfants	Coût total séjour / enfant	Participation Communale par enfant	Participation Parentale/ Ecole par enfant	Coût Total de la participation Communale
Séjours classes de neige :							
Carnon élémentaire	Domaine du Ventouzet	Du 12 au 22 février 2019	25	325 €	220 €	105 €	5 500 €
Séjours classes découvertes avec nuitées :							
Albert Camus	ADAPS Provence	Du 18 au 20 mars 2019	28	175 €	58.50 €	116.50 €	1 638 €
Séjours classes découvertes sans nuitées :							
Jacques Prévert	Centre Baltazar	Du 8 au 12 avril 2019	53	95 €	30 €	65 €	1 590 €
Jean Monnet Maternelle	Cirque Zepetra	Du 11 au 22 février 2019	105	43 €	15 €	28 €	1 575 €
Vauguières	Les amis de la Pirouette	Du 13 au 23 mai 2019	22	58 €	19.50 €	38.50 €	429 €
Mario Roustan	Haras d'Aigues Vives	Du 6 au 24 mai 2019	48	72 €	24 €	48 €	1 152 €
Jean Monnet Elémentaire	Centre Baltazar	2 classes du 11 au 15 février 2019 2 classes du 18 au 22 mars 2019 2 classes du 1 ^{er} au 5 avril 2019 2 classes du 15 au 19 avril 2019	185	86.14 €	28.71 €	57.43 €	5 312 €
Albert Camus	ABC Caméra	Du 21 au 25 janvier 2019	24	80.91 €	27 €	53.91 €	648 €
Albert Camus	ABC Caméra	Du 21 au 25 janvier 2019	28	101.12 €	30 €	71.12 €	840 €

Monsieur le Maire informe que le nombre d'enfants participants peut évoluer en cours d'année selon les départs et nouveaux arrivants sur la Commune et que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée aux affaires scolaires à signer lesdites conventions.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

CONSIDERANT que la Municipalité soutient les départs en classe transplantées et qu'elle participe au financement comme suit :

- Classe de découverte sans nuitée : participation de la commune à hauteur d'1/3 du coût du séjour avec un plafond fixé à 30 euros par enfant,
- Classe de découverte avec nuitée : participation de la commune à hauteur de 1/3 du coût du séjour avec un plafond fixé à 80 euros par enfant,
- Classe de neige : participation de la commune à hauteur de 2/3 du coût du séjour avec un plafond fixé à 220 euros par enfant.

Pour l'année 2018-2019, 518 enfants participeront aux séjours pour un coût global qui s'élèvera à 18 684 euros.

Monsieur le Maire propose de signer les conventions avec les centres d'hébergements et les associations ci-dessous :

Ecoles	Centre d'hébergement et associations	Date du séjour	Nombre d'enfants	Coût total séjour / enfant	Participation Communale par enfant	Participation Parentale/ Ecole par enfant	Coût Total de la participation Communale
Séjours classes de neige :							
Carnon élémentaire	Domaine du Ventouzet	Du 12 au 22 février 2019	25	325 €	220 €	105 €	5 500 €
Séjours classes découvertes avec nuitées :							
Albert Camus	ADAPS Provence	Du 18 au 20 mars 2019	28	175 €	58.50 €	116.50 €	1 638 €
Séjours classes découvertes sans nuitées :							
Jacques Prévert	Centre Baltazar	Du 8 au 12 avril 2019	53	95 €	30 €	65 €	1 590 €
Jean Monnet Maternelle	Cirque Zepetra	Du 11 au 22 février 2019	105	43 €	15 €	28 €	1 575 €
Vauguières	Les amis de la Pirouette	Du 13 au 23 mai 2019	22	58 €	19.50 €	38.50 €	429 €
Mario Roustan	Haras d'Aigues Vives	Du 6 au 24 mai 2019	48	72 €	24 €	48 €	1 152 €
Jean Monnet Élémentaire	Centre Baltazar	2 classes du 11 au 15 février 2019 2 classes du 18 au 22 mars 2019 2 classes du 1 ^{er} au 5 avril 2019 2 classes du 15 au 19 avril 2019	185	86.14 €	28.71 €	57.43 €	5 312 €
Albert Camus	ABC Caméra	Du 21 au 25 janvier 2019	24	80.91 €	27 €	53.91 €	648 €
Albert Camus	ABC Caméra	Du 21 au 25 janvier 2019	28	101.12 €	30 €	71.12 €	840 €

Le nombre d'enfants participants peut évoluer en cours d'année, selon les départs et nouveaux arrivants sur la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** les conventions proposées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée aux affaires scolaires à signer lesdites conventions.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

POINT N°29 : INDEMNITE VERSEE AUX ENSEIGNANTS POUR LES SEJOURS DE CLASSES DE NEIGE.

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose que comme tous les ans, il convient d'accorder une indemnité aux enseignants des écoles élémentaires qui accompagnent leurs élèves pendant les séjours de Classes de Neige.

Il propose de fixer à 152,45 € pour l'année scolaire 2018-2019, l'indemnité allouée à chaque enseignant.

Pour 2018-2019, 1 enseignante part en séjour du 12 au 22 février 2019 à Saint-Léger les Mèlèzes :

- Ecole Elémentaire Carnon : 1 enseignante

Madame Nathalie BASTERGUE classe des CM2

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accorder l'indemnité allouée d'un montant de 152,45€ à l'enseignante de la classe de CM2 de l'école de Carnon.

DELIBERATION

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et consolidé au 12 décembre 2017,

VU l'arrêté du 6 mai 1985 et consolidé au 12 décembre 2017,

CONSIDERANT que comme tous les ans, il convient d'accorder une indemnité aux enseignants des écoles élémentaires qui accompagnent leurs élèves pendant les séjours de classes de neige.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer à 152.45 euros pour l'année scolaire 2018-2019, l'indemnité allouée à chaque enseignant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **FIXE** à 152.45 euros pour l'année scolaire 2018-2019, à l'enseignante de la classe de CM2 de l'école de Carnon.

POINT N°30 : PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MAUGUIO ET LA MJC LORS DE L'ÉVÈNEMENT NATIONAL « LE JOUR DE LA NUIT » LE 13 OCTOBRE 2018 (Pièce annexe)

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville de Mauguio Carnon était partenaire de la MJC de Mauguio Carnon lors de l'évènement national « le jour de la nuit » organisé le 13 octobre 2018.

Cet évènement vise à sensibiliser le public à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé. La MJC a mené de nombreuses actions et animations scientifiques auprès des familles et des enfants (ex : planétarium à la salle Morastel, balades sous les étoiles ...) et des journées Planétarium ouvertes aux écoles élémentaires de la ville, les 11 et 12 octobre 2018.

Dans le cadre de ce partenariat, et pour accueillir le public le plus large possible dans de bonnes conditions, la Ville de Mauguio Carnon a mis à disposition gracieusement la salle Morastel pour l'organisation des diverses animations proposées au public, par la MJC.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition gracieuse de cette salle du 11 au 13 octobre 2018, et d'exonérer la MJC des frais de mise à disposition et de nettoyage afférents.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en tant que partenaire de cet évènement, la Ville de Mauguio Carnon met gracieusement à

disposition la salle Morastel à la MJC pour l'organisation d'animations de sensibilisation à l'environnement notamment auprès des scolaires dans le cadre de l'événement national « Le Jour de la Nuit »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la mise à disposition gracieuse (frais de mise à disposition et de nettoyage) de la salle Morastel du 11 au 13 octobre 2018 au profit de la MJC.

POINT N°31 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FEDERATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME ET LE CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE (CREPS) DE MONTPELLIER (*Pièce annexe*)

Rapporteur : Monsieur Jean ALBERT

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le CREPS de Montpellier a sollicité la Commune de Mauguio Carnon pour l'obtention d'un local en bord de mer, destiné à héberger le matériel sportif du Pôle France de Sauvetage et de Secourisme.

Après étude de cette demande et considérant l'espace « local Viking » rendu vacant par la création de la nouvelle base de voile, la Commune propose d'accueillir cette section haut niveau au sein dudit local.

Une convention de partenariat autorisant la Commune à valoriser médiatiquement cette section de haut niveau ainsi que sa participation à des opérations pédagogiques et événementielles est proposée, en contrepartie de la mise à disposition gratuite du local.

Par ailleurs, le Centre d'Entraînement Régional de Voile et le Pôle Espoir de Voile restent accueillis au sein de la base de voile.

L'activité de ces trois sections de haut-niveau contribue à positionner Carnon comme un acteur phare du nautisme régional, en complémentarité avec les associations locales.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Montpellier.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports et aux Associations à signer la convention de partenariat avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Montpellier.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de valoriser les sports nautiques à Carnon,

CONSIDERANT la sollicitation de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Montpellier de bénéficier d'un lieu permettant le stockage du matériel sportif utilisé pour les entraînements, ainsi que des sanitaires destinés aux sportifs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Montpellier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports et aux Associations à signer la convention de partenariat avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de Montpellier.

POINT N°32-A: YACHT CLUB MAUGUIO CARNON : COMPLEMENT DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean ALBERT

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de sa politique sportive, il convient de soutenir l'association pour répondre aux besoins liés à l'activité du club.

Monsieur le Maire propose de soutenir l'association, en lui versant une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 10 500 € TTC.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant à la convention relative au complément de la subvention de fonctionnement d'un montant de 10 500€ et à la verser à l'association concernée.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant à la convention.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique sportive, il convient de soutenir l'association pour répondre aux besoins liés à l'activité du club.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose de soutenir l'association, en lui versant une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 10 500 € TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant à la convention relative au complément de la subvention de fonctionnement d'un montant de 10 500€ et à la verser à l'association concernée.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

POINT N°32-B: VOLLEY BALL MAUGUIO CARNON: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Monsieur Jean ALBERT

EXPOSÉ

L'association de Volley-ball s'est déplacée à Harnes (62) dans le cadre du championnat de France Elite Féminine, le 3 Novembre 2018.

Ce déplacement n'ayant pas été prévu dans le budget prévisionnel de l'association, réalisé avant la connaissance des adversaires, le président de l'association sollicite la Commune pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention relative à la subvention exceptionnelle d'un montant de 2000€ et à la verser à l'association concernée.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention.

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association de Volley-ball s'est déplacée à Harnes (62) dans le cadre du championnat de France Elite Féminine, le 3 Novembre 2018.

CONSIDERANT que ce déplacement n'ayant pas été prévu dans le budget prévisionnel de l'association, réalisé avant la connaissance des adversaires, le président de l'association sollicite la Commune pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention relative à la subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000€ et à la verser à l'association concernée.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

POINT N°33 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AMSPORT (*Pièce annexe*)

Rapporteur : Monsieur Jean ALBERT

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de sa politique sportive, au regard de l'axe « formation aux métiers du sports » pour les résidents de la Commune, il est proposé aux membres du conseil Municipal de conventionner avec l'association AMSPORT, dont le siège est situé à Carnon.

En effet, en complémentarité du dispositif existant avec l'association « Sport Pour Tous », proposant une formation gratuite au diplôme BPJEPS et développée depuis 2014, il est proposé de conclure un partenariat avec l'association

AMSPORT permettant d'offrir à 4 résidents de la commune, ayant un projet professionnel en lien avec la thématique, une formation gratuite aux diplômes liés au sauvetage aquatique ou au secourisme (BNSSA ou BPJEPS AAN et PSC1). L'association s'engage en outre à proposer une animation estivale pour les enfants inscrits au dispositif municipal des vacances sportives.

En contrepartie, la Commune met gracieusement à disposition la salle du Lido 2 jours par semaine pendant la période scolaire.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec l'association AMSPORT.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports et aux Associations à signer la convention de partenariat avec l'association AMSPORT.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir le projet de professionnalisation des jeunes Melgoriens et Carnonnais aux métiers du sport,

CONSIDERANT que la formation gratuite au diplôme de sauvetage aquatique ou de secourisme peut constituer un atout incontestable pour l'avenir professionnel des jeunes concernés,

CONSIDERANT la sollicitation de l'association AMSPORT « les métiers du sport », de bénéficier d'une salle de cours 2 jours par semaine pour dispenser ses formations aux diplômés liés au sauvetage aquatique et au secourisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association AMSPORT.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports et aux Associations à signer la convention de partenariat avec l'association AMSPORT.

POINT N°34 : PERSONNEL MUNICIPAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ces emplois figurent au tableau des effectifs de la collectivité par catégorie et cadre d'emplois.

Les missions de chargé de communication interne au sein de la Collectivité sont exercées à ce jour par un agent de catégorie C. Cette fonction a évolué, se professionnalise, et demande aujourd'hui des compétences et une expertise qui correspondent à un emploi de catégorie B. Dès lors, il est nécessaire de créer un emploi de rédacteur territorial sur ces fonctions de communication interne afin d'assurer une meilleure cohérence avec les exigences requises par ce poste.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs.

DELIBERATION

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Commune de MAUGUIO,

CONSIDERANT que les missions de chargé de communication interne au sein de la Collectivité sont exercées à ce jour par un agent de catégorie C.

CONSIDERANT que cette fonction a évolué, se professionnalise, et demande aujourd'hui des compétences et une expertise qui correspondent à un emploi de catégorie B. Dès lors, il est nécessaire de créer un emploi de rédacteur territorial sur ces fonctions de communication interne afin d'assurer une meilleure cohérence avec les exigences requises par ce poste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs de la Commune,
- **ADOpte** la proposition à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- de créer un emploi de rédacteur territorial à temps complet pour occuper les fonctions de chargée de communication interne au sein de la Direction des Ressources Humaines sur le tableau des effectifs de la collectivité.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012.

POINT N°35 : INDEMNITES AUX REGISSEURS

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire ou en tant qu'intérimaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. Elle peut également être octroyée à un mandataire, lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur (mandataire suppléant).

Au sein des services de la Commune de Mauguio, des régies d'avances ou de recettes ont été créés afin d'assurer l'encaissement ou l'avance des sommes liées à l'organisation de manifestations ou de services à la population.

Au regard des responsabilités qu'implique l'exercice des fonctions de régisseurs, il est proposé de fixer le taux de ces indemnités à 100% du montant fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour les régisseurs titulaires et de verser une indemnité aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

En cas de nomination d'un régisseur intérimaire, celui-ci perçoit l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le versement annuellement au taux de 100% des indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes, et le versement au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité aux régisseurs intérimaire ou aux mandataires suppléants.
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012,

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

CONSIDERANT les responsabilités qu'implique l'exercice des fonctions de régisseurs,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DECIDE** de fixer au taux de 100 % prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes de la Commune de Mauguio,

- **DECIDE** de verser les indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires et au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité aux régisseurs intérimaires ou aux mandataires suppléants.

- **DIT** que des crédits correspondants seront inscrits au budget de la Collectivité, chapitre 012, articles 64118 et 64131,

POINT N°36 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019 – INDEMNITES DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et dans le cadre de la nouvelle réglementation relative au recensement de la population, la phase de cette opération a lieu du 17 janvier au 23 février 2019.

A cet effet, quatre agents ont été désignés et une dotation de 3 695€ va être versée à la commune par l'INSEE, pour couvrir l'ensemble des charges liées à cette opération.

Monsieur le Maire propose de répartir cette somme aux 4 agents recrutés soit 923,75€ chacun et demande à l'assemblée d'adopter cette proposition dans tout son contenu.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDERANT que dans le cadre de la nouvelle réglementation relative au recensement de la population, la phase de cette opération a lieu du 17 janvier au 23 février 2019,

A cet effet, quatre agents ont été désignés et une dotation de 3 695€ va être versée à la commune par l'INSEE, pour couvrir l'ensemble des charges liées à cette opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** le principe de répartition de la dotation de 3 695€ versée à la commune par l'INSEE, pour couvrir l'ensemble des charges liées à cette opération entre les 4 agents recenseurs soit 923,75€ chacun.

POINT N°37 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose que l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période maximum de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat durant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire expose que certains services de la collectivité font face à des accroissements temporaires d'activité et propose le recrutement d'agents contractuels dans ces services :

➤ **Direction de la Citoyenneté**

Le service accueil-/état civil, au sein de la Direction de la Citoyenneté, fait face à un accroissement temporaire d'activité lié au déploiement des « e démarches » (permettant aux administrés d'effectuer leurs démarches en ligne) et à la certification qualité en cours.

Il est ainsi nécessaire de recruter un adjoint administratif contractuel au 1^{er} échelon à compter du 3 décembre 2018 pour une durée de 6 mois renouvelable.

➤ **Service communication :**

Le service communication fait face à un surcroît d'activité lié à la tenue de nombreux événements nécessitant le recrutement d'un rédacteur contractuel rémunéré au 1^{er} échelon à compter du 1^{er} mars 2019 pour une durée de 6 mois renouvelable.

➤ **Direction culture et patrimoine :**

Le service culture, traditions et patrimoine doit faire face à un accroissement temporaire d'activité nécessitant un renfort d'équipe en raison de la charge de travail liée notamment à la réhabilitation du château de Melgueil.

Il est ainsi nécessaire de recruter un adjoint administratif contractuel à 50% rémunéré au 1^{er} échelon à compter du 1^{er} décembre 2018 pour une durée de 6 mois renouvelable.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour faire face aux accroissements temporaires d'activité dans ces services,
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget.

DELIBERATION

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1° ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire

face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels sur les emplois non permanents suivants :

➤ **Direction de la Citoyenneté**

1 adjoint administratif contractuel à temps complet rémunéré sur la base du 1^{er} échelon, IB 347 IM 325 à compter du 3 décembre 2018 pour une durée de 6 mois renouvelable pour le service accueil/état-civil.

➤ **Service communication :**

1 rédacteur contractuel à temps complet rémunéré sur la base du 1^{er} échelon, IB 366 IM 339 à compter du 1^{er} mars 2019 pour une durée de 6 mois renouvelable.

➤ **Direction culture et patrimoine :**

1 adjoint administratif contractuel à 50% rémunéré sur la base du 1^{er} échelon, IB 347 IM 325 à compter du 1^{er} décembre 2018 pour une durée de 6 mois renouvelable pour le service culture, traditions et patrimoine.

- **PREVOIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

POINT N°38 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DES FONCTIONS D'INSPECTION (ACFI) (Pièce annexe)

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne parmi le personnel,
- en passant convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Une convention d'adhésion à la mission d'inspection hygiène et sécurité a été signée par la collectivité avec le Centre de gestion de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette convention avait été présentée aux membres du CHSCT avant son adoption par le Conseil Municipal le 14 novembre 2016.

De nouvelles modalités de fonctionnement ont été proposées par le Centre de gestion de l'Hérault. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 pour voie d'avenant à la convention initiale de 2016.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention avec le Centre de Gestion de l'Hérault pour l'exercice des fonctions d'agent chargé des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et d'autoriser Monsieur le Maire à signer pour une durée d'un an afin de respecter la durée de la convention initialement signée.

DELIBERATION

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du CHSCT dans sa séance du 9 avril 2018,

CONSIDERANT qu'une convention d'adhésion à la mission d'inspection hygiène et sécurité a été signée par la collectivité avec le Centre de gestion de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSIDERANT que cette convention avait été présentée aux membres du CHSCT avant son adoption par le Conseil Municipal le 14 novembre 2016.

CONSIDERANT que le Centre de gestion de l'Hérault a proposé à compter de 2019 de nouvelles dispositions qui sont reprises dans l'avenant n°1 joint en annexe. Ce projet de convention joint en annexe diffère de la convention initialement signée d'un point de vue tarifaire.

CONSIDERANT que cet avenant prévoit un tarif lié à la mission et non plus à la demi-journée, Ainsi l'étude de documents spécifiques faisant l'objet d'une restitution sous forme d'avis sera facturée 220 € ; l'accompagnement d'une délégation du CHSCT, la participation à une séance de CHSCT ou toute réunion relative à des problématiques d'hygiène et de sécurité sera facturée 110 €. L'intervention d'une demi-journée sera quant à elle facturée 440 €.

Cet avenant n°1 peut être signé pour une durée de 1 an afin de respecter la durée initialement prévue dans la convention signée pour les années 2017, 2018 et 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention avec le Centre de Gestion de l'Hérault pour l'exercice des fonctions d'agent chargé des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer l'avenant n°1 à ladite convention.

- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité.

POINT N°39 : EFFECTIFS DE LA REGIE DU PORT : DEFINITION DU PROFIL DES CDD DE REMPLACEMENTS D'AGENTS DU POLE ACCUEIL PORTUAIRE

Rapporteur : Monsieur Laurent TRICOIRE

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent public du service Accueil du service portuaire, est absent pour raisons de santé depuis février 2017 ; son remplacement étant assuré jusque-là par recours à des CDD.

Au regard de la nouvelle prolongation de l'absence, et des besoins du service portuaire, il convient d'élargir le profil des candidats à ce CDD de remplacement, en l'ouvrant à des agents d'accueil de droit privé ou à des agents administratifs de droit privé afin de pouvoir étendre les missions du candidat retenu en fonction de ses capacités.

Monsieur le Maire précise que la latitude laissée entre les deux profils (agent d'accueil ou agent administratif) est nécessaire au vu de la précarité du contrat de remplacement dont le renouvellement est rythmé en fonction des renouvellements d'arrêts de travail de l'agent.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'entériner que le recrutement d'un CDD de remplacement de l'agent placé en congé de longue maladie peut être validé en qualité d'agent d'accueil ou d'agent administratif en fonction des profils reçus et des compétences du candidat retenu, au regard des missions qui peuvent lui être confiées.

DELIBERATION

VU les dispositions applicables aux SPIC en terme de statut du personnel soumis aux règles de droit privé lors des renouvellements ou recrutements,

VU la délibération n°183 du 01/10/2018 autorisant le recrutement d'un agent de droit privé en contrat à durée déterminée en remplacement d'un agent placé en congé de longue maladie ;

VU la précarité du contrat de remplacement renouvelé au rythme des arrêts maladie de l'agent absent, et des difficultés induites pour recruter,

CONSTATANT la nécessité d'élargir le profil des candidats du service accueil en fonction des missions attendues et des qualifications des postulants remplaçants, selon les périodes ou les compétences, à un profil d'agent d'accueil ou d'agent administratif de droit privé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **VALIDE** le recrutement d'un agent d'accueil ou d'un agent administratif pour le CDD de remplacement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant et ses reconductions si besoin ;
- **AUTORISE** l'engagement budgétaire correspondant dans les charges de personnel sur le budget annexe du Port.

POINT N°40 : PORT DE CARNON : ACTUALISATION ET POURSUITE DU DISPOSITIF DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES ELECTRIQUES

Rapporteur : Monsieur Dominique BALZAMO

EXPOSÉ

Monsieur le conseiller délégué au Port rappelle que par délibération n°180 en date 18/12/2017, le conseil municipal décidait de l'installation de compteurs divisionnaires électriques sur les prises de quai des navires de + de 9.50 m, et l'application d'une tarification forfaitaire différenciée en fonction des besoins d'électricité de chacun.

Il validait en outre la création d'un forfait de 700 kW d'électricité inclus dans la redevance annuelle portuaire, porté à titre dérogatoire à 1867 kW pour l'année « test » 2018.

A titre indicatif, il ressort au 31/10/2018 que 34 navires de 9.51 mètres et plus (sur les 218 équipés) dépassent le forfait de base 2018, avec :

- Consommation jusqu'à 1867 kW = 23 navires
- Consommation jusqu'à 3000 kW = 7 navires
- Consommation jusqu'à 4000 kW = 3 navires
- Consommation au-delà = 1 navire (avec 8.000 kW)

Monsieur le conseiller délégué au Port précise qu'une régularisation de leur redevance par voie d'avenant a été demandée aux navires qui excédaient le seuil dérogatoire fixé à 1867 kW pour l'année 2018.

De plus, cette année « test » a permis un premier ajustement, en fonction des consommations relevées, pour la détermination des forfaits à venir, à savoir :

- de 0 à 700 kW : consommation incluse dans la redevance annuelle ;

Puis, pour les navires dépassant ce seuil d'usage de base, l'application d'une tarification complémentaire, calculée sur le prix du kW, et réajustée annuellement lors du vote des tarifs communaux pour les prochains forfaits annuels.

Pour 2019, les forfaits proposés sont les suivants :

• de 701 à 1238 kW	AVENANT 1	(537 kW)	= 79 €
• de 1239 à 1867 kW	AVENANT 2	(628 kW)	= 92 €
• de 1868 à 3000 kW	AVENANT 3	(1132 kW)	= 166 €
• de 3001 à 4000 kW	AVENANT 4	(1000 kW)	= 147 €
• de 4001 à 5000 kW	AVENANT 5	(1000 kW)	= 147 €
• de 5001 et au-delà, par tranches de 1000 kW			= 147 €

Monsieur le conseiller délégué au port rappelle que les objectifs visés par ce dispositif ont pour but de responsabiliser les plaisanciers sur leurs consommations électriques, de répartir plus équitablement la charge financière d'électricité en cohérence avec les besoins de confort de certains usagers, et à terme de générer une réduction des charges de ce poste.

Dans cette dynamique, il est proposé d'étendre le dispositif aux postes IV (navires + de 8.01m) à compter de 2019.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de valider la poursuite de l'installation des compteurs divisionnaires pour les navires compris entre 8.01 m et 9.50m à compter de 2019 ;
- d'adopter l'application des forfaits susvisés pour 2019, actualisables annuellement lors du vote des tarifs communaux ;
- d'entériner le contrat annuel type et les avenants correspondants éventuels mis en vigueur à compter de 2019 ;
- de confirmer le dispositif de mise en hors service de la prise de quai en cas de non régularisation des avenants correspondants intervenants en cours d'exercice.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 4 du Règlement général de police du port de Carnon, intégrant une redevance complémentaire par voie d'avenant pour les navires dépassant le forfait inclus dans la convention annuelle,

VU l'article 20 du Règlement général de police du port de Carnon précisant l'usage des installations électriques notamment par l'installation sur les unités moyennes et grosses de compteurs divisionnaires individualisés par prises cadenassables ;

VU la délibération n°180 en date du 18/12/2017 qui valide ce dispositif pour les navires de 9.50m et au-delà,

CONSTATANT les besoins de confort électrique de certains usagers, notamment les catégories de navires de 8.01m et plus,

CONSIDERANT la charge du poste électricité pour le budget annexe du port, répartie jusque-là sur l'ensemble des usagers quelles que soient leurs consommations,

CONSIDERANT l'intérêt de responsabiliser chacun sur sa quote-part de consommation électrique, tant au regard d'une

politique environnementale écoresponsable que d'équité financière de l'ensemble des usagers du port,

CONSIDERANT qu'il convient d'étendre le dispositif des compteurs divisionnaires aux postes IV (8.01 m à 9.50 m), à compter de 2019

CONSIDERANT les relevés de consommations réalisés au cours de l'année « test » 2018,

Il convient d'ajuster les différenciations tarifaires ainsi qu'il suit :

- de 0 à 700 kW : consommation incluse dans la redevance annuelle ;

Puis, pour les navires dépassant ce seuil d'usage de base, l'application d'une tarification complémentaire, calculée sur le prix du kW, et réajustée annuellement lors du vote des tarifs communaux pour les prochains forfaits annuels.

Pour 2019, les forfaits proposés sont les suivants :

• de 701 à 1238 kW	AVENANT 1	(537 kW)	= 79 €
• de 1239 à 1867 kW	AVENANT 2	(628 kW)	= 92 €
• de 1868 à 3000 kW	AVENANT 3	(1132 kW)	= 166 €
• de 3001 à 4000 kW	AVENANT 4	(1000 kW)	= 147 €
• de 4001 à 5000 kW	AVENANT 5	(1000 kW)	= 147 €
• de 5001 et au-delà, par tranches de 1000 kW			= 147 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** les forfaits susvisés à compter de 2019, actualisables annuellement lors du vote des tarifs communaux,
- **VALIDE** le contrat annuel type et les éventuels avenants correspondants mis en œuvre à compter de 2019 ;
- **CONFIRME** le dispositif de mise en hors service de la prise de quai en cas de non régularisation des avenants ;
- **DÉCIDE** d'étendre le dispositif des compteurs divisionnaires aux navires de 8.01m à 9.50m à compter de 2019 ;
- **VALIDE** l'actualisation du Règlement de Police du Port, de son fascicule n°1, des contrats d'accostage et des avenants types, en ce sens dès 2019.

POINT N°41 : PORT DE CARNON : AVENANT N°2 A LA CONVENTION ATC FRANCE POUR L'IMPLANTATION DE LA STATION RADIOELECTRIQUE SUR LA ZONE DU STOCKAGE A TERRE (*Pièce annexe*)

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une convention d'occupation du domaine public a été conclue en date du 15/12/2004 avec BOUYGUES TELECOM (repris ensuite par FPS TOWERS puis par ATC France), pour la mise à disposition de la parcelle cadastrée EN n°5, aux fins d'y implanter une station radioélectrique.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°180 en date du 18 décembre 2017 le conseil municipal décidait de prolonger par avenant la convention d'occupation du domaine public, devenue caduque, pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31/12/2018.

La société ATC France a sollicité le renouvellement d'une autorisation d'occupation du site.

Compte-tenu que l'étude de faisabilité et de redéploiement de la zone amodiée de part et d'autre du canal de CARNON confiée à la SPL L'Or aménagement, est non finalisée à ce jour.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'acter la prolongation de l'autorisation d'occupation de la zone pour une durée de 1 an.
- d'approuver le second avenant à la convention initial correspondant.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la convention d'occupation du domaine public en date du 15/12/2004 autorisant l'implantation d'une antenne relais de la parcelle cadastrée EN n°5,

VU la délibération n°180 en date du 18/12/2017 prolongeant la convention d'occupation du domaine public pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31/12/2018,

CONSIDERANT que la société ATC France sollicite la reconduction la convention initiale,

CONSIDERANT que la zone fait l'objet d'une étude de faisabilité et de redéploiement confiée à la SPL l'Or aménagement non finalisée à ce jour, et que dans l'attente de ce rendu il convient de prévoir l'occupation régulière pour l'année 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'avenant n°2 de prorogation temporaire de la convention d'occupation initiale avec la société ATC France pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31/12/2019.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.